

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . . .	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS . . . . .	14 »	16 »	18 »
1 AN . . . . .	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-  
 tres, corps 8,  
 et administratives } **1 fr 50.**  
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919 (B. O. n° 60) et 375 des 19  
 décembre 1913 et 29 décembre 1919.

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-  
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Conseil des Vizirs. — Séance du 24 juillet 1920 . . . . . 1301

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) relatif aux prix des blés . . . . . 1302  
 Dahir du 28 juillet 1920 (11 Kaada 1338) fixant le nouveau régime de la mi-  
 noterie et de la boulangerie . . . . . 1302  
 Dahir du 15 juin 1920 (27 Ramadan 1338) relatif à la création au Maroc d'un  
 Office local de l'Office de Vérification et de Compensation prévu  
 par la section III de la partie X clauses économiques du traité  
 de Versailles du 28 juin 1919 . . . . . 1303  
 Dahir du 21 juillet 1920 (4 Kaada 1338) ordonnant la confiscation des biens  
 appartenant à 17 dissidents . . . . . 1303  
 Dahir du 21 juillet 1920 (4 Kaada 1338) approuvant un avenant n° 4 au con-  
 trat de concession de l'açonage de Casablanca . . . . . 1304  
 Dahir du 21 juillet 1920 (4 Kaada 1338) complétant l'article 25 du dahir du 3  
 octobre 1914 (12 Kaada 1332) sur la Police du Roulage . . . . . 1305  
 Dahir du 6 juillet 1920 (4 Chaoual 1338) portant création d'une Direction de  
 l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones . . . . . 1306  
 Dahir du 6 juillet 1920 (4 Chaoual 1338) relatif à la situation du personnel  
 de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones . . . . . 1306  
 Arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 Chaoual 1338) portant organisation du  
 personnel d'exécution de l'Office des Postes, des Télégraphes  
 et des Téléphones . . . . . 1306  
 Arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 Chaoual 1338) portant organisation du  
 personnel administratif de la Direction de l'Office des Postes,  
 des Télégraphes et des Téléphones . . . . . 1311  
 Arrêté viziriel du 17 juillet 1920 (30 Chaoual 1338) ordonnant la délimitation  
 du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddan Seker  
 des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situés sur le territoire  
 de la tribu des Oulad Bou Zerara, (Circonscription administra-  
 tive des Doukkala-Sud). Réquisition de délimitation . . . . . 1313  
 Arrêté viziriel du 17 juillet 1920 (30 Chaoual 1338) ordonnant la délimitation  
 du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blei Ariri »,  
 situé sur le territoire des tribus des Ouled Amor et des Ouled  
 Amrane, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).  
 Réquisition de délimitation . . . . . 1313  
 Arrêté viziriel du 17 juillet 1920 (30 Chaoual 1338) ordonnant la délimitation  
 du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « groupe des Ou-  
 lad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Ze-  
 rara, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud). Ré-  
 quisition de délimitation . . . . . 1314  
 Arrêté viziriel du 17 juillet 1920 (30 Chaoual 1338) ordonnant la délimitation  
 du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Dayet  
 Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor.  
 (Circonscription administrative des Doukkala-Sud). Réquisi-  
 tion de délimitation . . . . . 1315  
 Arrêté viziriel du 26 juillet 1920 (9 Kaada 1338) déclarant d'utilité publique  
 et l'urgence des travaux de création de pépinières sur la route  
 n° 1 de Casablanca à Rabat . . . . . 1316  
 Arrêté viziriel du 26 juillet 1920 (9 Kaada 1338) portant nomination des  
 membres de la Commission Municipale mixte de Marrakech . . . . . 1317  
 Arrêté viziriel du 21 juillet 1920 (4 Kaada 1338) portant ouverture de la  
 chasse en 1920 . . . . . 1317

Arrêté résidentiel du 30 juillet 1920 portant adjonction à la liste des jour-  
 naux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales . . . . . 1318  
 Arrêté résidentiel du 21 juillet 1920 portant rattachement du Service des  
 Contrôles Civils au Secrétariat Général du Protectorat . . . . . 1318  
 Ordre Général n° 197 . . . . . 1318  
 Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics relatif à l'ouverture d'un  
 concours pour l'admission aux fonctions de pilote au port de  
 Casablanca . . . . . 1320  
 Arrêté du Directeur de l'Office des P.T.T. relatif à la création et à l'ouver-  
 ture du réseau téléphonique urbain de Tiffet . . . . . 1320  
 Decision du Directeur Général des Finances prorogeant jusqu'au 31 dé-  
 cembre 1920, pour certaines marchandises, originaires ou pro-  
 venant d'Allemagne, la dérogation d'importation à titre général,  
 accordée par sa décision en date du 24 janvier 1920 . . . . . 1321  
 Avis concernant le relèvement du prix des tabacs . . . . . 1321  
 Nominations et démission dans divers services administratifs . . . . . 1321  
 Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine dans la ville de  
 Fès pour l'année 1919 . . . . . 1321  
 Avis de mise en recouvrement des rôles du Tertib de 1920 . . . . . 1322

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 25 juillet  
 1920 . . . . . 1322  
 Note relative à l'Emprunt . . . . . 1322  
 Note relative à l'exportation de l'orge . . . . . 1323  
 Avis aux jeunes gens de 18 ans au moins qui désirent contracter un en-  
 gagement par devancement d'appel . . . . . 1323  
 Avis du Ministère des Affaires Etrangères relatif au concours pour l'em-  
 ploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc . . . . . 1323  
 Chemins de Fer Militaires du Maroc. — Mouvement de la Caisse d'Assu-  
 rances entre expéditeurs pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1919. — Situa-  
 tion financière au 31 décembre 1919 . . . . . 1323  
 Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de juil-  
 let 1920 . . . . . 1324  
 Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extrait rectificatif concer-  
 nant la réquisition n° 108; Extrait de réquisition n° 140; Avis  
 de clôtures de bornages n° 21, 23, 39, 43, 44, 45, 46, 48, 59, 60, 67,  
 1926, 2514. — Conservation de Casablanca: Extraits rectificatifs  
 concernant les réquisitions n° 2057, 2579; Avis de clôtures de  
 bornages n° 1504, 1505, 1515, 1738, 1747, 1750, 1996, 1999, 1973, 2425,  
 2591, 2594. — Conservation d'Oujda: Extraits rectificatifs con-  
 cernant les réquisitions n° 377 et 378 . . . . . 1325  
 Annonces et avis divers . . . . . 1328

**CONSEIL DES VIZIRS**

Séance du 24 juillet 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 24 juillet 1920, sous  
 la présidence de S.M. le SULTAN.

## PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 JUILLET 1920 (10 Kaada 1338)  
relatif au prix des blés

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidés de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le commerce des blés de-  
meure libre à l'intérieur de la zone française du Maroc. Tou-  
tefois, le prix maximum des cent kilos de blés tendre ou dur,  
nets et nus, est fixé à cent francs sur la place de Casablanca.

Dans les villes de la côte au sud de Casablanca, c'est-  
à-dire à Mazagan, Azemmour, Safi et Mogador, le prix maxi-  
mum payé pour les mêmes céréales, dans les mêmes condi-  
tions, est de cent francs, moins les frais de transport nor-  
maux de chacune de ces localités à Casablanca.

Dans les villes de la côte au nord de Casablanca, c'est-à-  
dire à Rabat et Knitra, ainsi qu'à Meknès et Fès, ce prix  
maximum sera celui de la place de Casablanca, augmenté des  
frais de transport normaux de chacune de ces localités à Ca-  
sablanca.

Tous ces prix s'entendent de denrées de qualité saine,  
loyale et marchande.

ART. 2. — Tout propriétaire de blés tendre ou dur,  
tout acheteur de pareilles denrées qui ne lui auraient pas  
encore été livrées, tout mandataire de propriétaire ou ache-  
teur de blé, d'une façon générale tout individu qui par pro-  
fession ou même accidentellement, pour lui même ou pour  
autrui, se livrerait à des opérations sur des blés, sera puni  
des peines ci-après indiquées, si dans une vente par lui faite  
ou tentée de cette marchandise, il vient à fixer un prix su-  
périeur au prix maximum déterminé en l'article précédent :

1° Une amende égale au quintuple de la différence  
entre le prix stipulé par lui et le prix maximum qu'il aurait  
pu obtenir de la marchandise au taux de 100 francs par  
100 kilos ;

2° un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

ART. 3. — Le sursis à l'exécution de la peine ne pourra  
jamais être accordé à l'individu qui sera condamné par ap-  
plication de l'article précédent.

L'article 463 du code pénal ne pourra être appliqué si  
les circonstances paraissent atténuantes, que dans le cas où  
la vente incriminée aurait porté ou aurait dû porter sur  
une quantité de blé inférieure à 10.000 kilos.

ART. 4. — Toute vente de blé consentie moyennant un  
prix supérieur à celui fixé ci-dessus sera frappée de nullité  
dans celles seulement de ses parties qui se trouveraient con-  
traires à la loi

En conséquence, toute vente de cette nature restera  
obligatoire pour les parties, le prix seul en étant ramené de  
plein droit au prix maximum autorisé par la loi. Les som-  
mes qui auraient été versées de la main à la main seront res-  
tituables à l'acheteur.

ART. 5. — L'application du présent dahir sera assurée,  
tant dans ses dispositions pénales que dans ses dispositions  
civiles, par les juridictions françaises du Maroc.

Fait à Rabat, le 10 Kaada 1338,  
(27 juillet 1920).

Yu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 30 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 28 JUILLET 1920 (11 Kaada 1338)  
fixant le nouveau régime de la minoterie et de la  
boulangerie

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidés de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 27 janvier 1920  
(6 djoumada I 1338), réglementant la fabrication et le com-  
merce des semoules, des farines et du pain, est abrogé, et ses  
dispositions sont remplacées par les suivantes :

ART. 2. — Le taux d'extraction des farines et semoules  
est fixé comme suit :

Blé tendre : 76 % de farine.

Blé dur : 35 % de semoule et 45 % de farine.

Ce taux d'extraction s'applique au blé de qualité saine,  
loyale et marchande, d'un poids spécifique de 76 kilos à  
l'hectolitre pour le blé tendre et d'un poids spécifique de  
77 kilos à l'hectolitre pour le blé dur. Le taux d'extraction  
est proportionnel au poids spécifique du blé.

ART. 3. — Sont déterminés par arrêté municipal, con-  
formément à l'article 3, § 3 du dahir du 8 avril 1917 (15  
djoumada II 1335) sur l'organisation municipale :

1° La taxe de la demoule, de la farine dure et de la fa-  
rine tendre.

2° Les conditions de fabrication et de vente du pain  
ainsi que de sa taxe.

ART. 4. — Toute contravention aux dispositions de  
l'article 2 du présent dahir sera punie d'une amende de 500  
francs à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours  
à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il pourra être admis des circonstances atténuantes.

Le sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais pro-  
noncé en cas de condamnation à une peine d'amende.

En cas de récidive, le maximum des peines prévues  
pourra être doublé.

Fait à Rabat, le 11 Kaada 1338,  
(28 juillet 1920).

Yu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 30 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 15 JUIN 1920 (27 Ramadan 1338)**  
relatif à la création au Maroc d'un Office local de l'Office de Vérification et de Compensation, prévu par la Section III de la Partie X (Clauses économiques) du Traité de Versailles du 28 juin 1919.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi française du 10 mars 1920,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Gérance Générale des Séquestres de guerre à Rabat remplit le rôle de l'Office local au Maroc de l'Office de Vérification et de Compensation créé à Paris par la loi française du 10 mars 1920 et prévu par le Traité de Versailles du 28 juin 1919.

ART. 2. — Cet Office local est doté de l'autonomie financière et de la personnalité civile.

ART. 3. — Sont, à l'exclusion de toutes autres ressources, affectées aux paiements à effectuer aux créanciers résidant au Maroc par l'Office de Vérification et de Compensation, les sommes mises à cet effet à la disposition de la Gérance Générale par l'Office de Paris.

ART. 4. — Les sommes encaissées par la Gérance Générale sur des débiteurs résidant au Maroc de l'Office de Vérification et de Compensation sont versées par elle au Trésor pour le compte de l'Office de Vérification et de Compensation. Ledit Office peut autoriser la Gérance Générale à conserver une partie des sommes encaissées par elle pour faire face aux paiements visés à l'article 3.

ART. 5. — Dès que la créance aura été reconnue, la Gérance Générale remettra à l'ayant-droit un titre nominatif établi par l'Office de Vérification et de Compensation de Paris, mentionnant cette reconnaissance, la nature de la créance et la garantie imposée par le Traité au Gouvernement allemand.

ART. 6. — Les paiements sont effectués par la Gérance Générale dans la mesure des sommes mises à sa disposition, par acomptes et dans les conditions fixées par l'Office de Vérification et de Compensation de Paris.

ART. 7. — Les paiements donneront lieu à une retenue pour frais et commission. Cette retenue est fixée par l'Office de Paris.

ART. 8. — Par exceptions aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce, les porteurs d'effets relatifs à des créances visées à l'article 296 du Traité de Versailles, sont dispensés de protêts pour exercer leur action en garantie et réclamer les intérêts.

ART. 9. — Les interdictions et prohibitions prévues par la Section III de la Partie X du Traité de Versailles sont sanctionnées par les peines édictées par le dahir du 4 décembre 1915 sur le commerce avec l'ennemi, tant en ce qui concerne les auteurs principaux que les complices.

ART. 10. — Est passible des mêmes peines quiconque n'aura pas déclaré, aura détourné et recélé, fait détourner et recéler, les biens appartenant à des ressortissants allemands et continuant à être soumis, par l'application du § 9 de l'annexe à la Section IV de la Partie X du Traité de Versailles, aux mesures exceptionnelles prises ou à prendre à leur égard.

ART. 11. — Sont punies des mêmes peines toutes manœuvres ayant ou pouvant avoir pour effet de tromper l'Office de Vérification et de Compensation ou la Gérance Générale sur l'existence ou l'étendue des droits et obligations réciproques des débiteurs ou créanciers.

ART. 12. — L'article 463 du code pénal français est applicable aux cas prévus par le présent dahir.

ART. 13. — La Gérance Générale est subrogée dans les droits des créanciers allemands en ce qui concerne les règlements prévus par l'article 296 du Traité de Versailles.

ART. 14. — Les jugements du Tribunal Arbitral mixte prévu par la Section VI du Traité de Versailles et par des dispositions analogues des autres traités de paix ont, au Maroc, l'autorité de la chose jugée.

Ils sont considérés comme définitifs et obligatoires.

ART. 15. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux personnes résidant au Maroc et ressortissantes des puissances avec lesquelles auront été conclues les conventions prévues par le § 1 de l'article 296 du Traité de Versailles.

Fait à Rabat, le 27 Ramadan 1338,

(15 juin 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 21 JUILLET 1920 (4 Kaâda 1338)**  
ordonnant la confiscation des biens appartenant à  
17 dissidents

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Considérant que Nos serviteurs Ben Zaïr, Mohamed ben Rais, Akki Haboula, Bou-Aciria, El Hassan ben Si Hamou Dernaoui, Mansour ben Bouzzian Dernaoui, Zeroual ould Yamina Bouzzian, Akki ben Larhi, El Arbi ben Abdelouad ben Khoubzi, Khelouq el Khobzi, Mohamed ben Bikich, Dehaho bel Maier, Si el Meliani ould Sid, Hamou bel Sghir, Hacem ben Yetto el Fquih, Si Mohamed ould bel Fquih, Mohamed et ould Cheikh Amar Moulay Driss, se sont mis en rébellion contre Notre autorité et, abusant de Notre patience et de Notre bienveillance, persistent à rester dans l'insoumission,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles situés dans Notre Empire et appartenant à Nos serviteurs rebelles ci-dessus désignés, (que ces biens leur appartiennent en propre ou en association avec des tiers), seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Notre Vizir des Domaines et le Chef du Service des Domaines sont chargés de recenser ces dits biens et d'en prendre possession au nom de l'Etat.

*Fait à Rabat, le 4 Kaada 1338,  
(21 juillet 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 juillet 1920.  
Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 21 JUILLET 1920 (4 Kaada 1338)**  
approuvant un avenant n° 4 au contrat de concession de l'aconage de Casablanca

Vu la convention du 22 décembre 1915 portant concession de l'aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca ;

Vu les avenants à la dite convention et notamment l'avenant n° 3, en date du 4 janvier 1918, approuvé par Notre Dahir du 16 février 1918 ;

Vu l'avenant n° 4 en date du 28 juin 1920 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux publics,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'avenant du 28 juin 1920 au contrat de concession de l'aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 4 Kaada 1338,  
(21 juillet 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 juillet 1920.  
Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

\*\*\*

**AVENANT n° 4 AU CONTRAT**  
de concession intervenu le 22 décembre 1915 pour l'aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

M. DELPIT, Directeur Général des Travaux Publics du Maroc, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Chérifien et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de S.M. Chérifienne ;

TANON, administrateur délégué de la Manutention marocaine, substituée à la Société d'Entreprise maritime et commerciale dans l'exercice de tous les droits et obligations de la concession du 22 décembre 1915 ;

Attendu que malgré l'accroissement du tonnage et même en partie à cause de cet accroissement brusque et inattendu et qui ne correspond plus aux possibilités de manipulation dont elle dispose, la Manutention marocaine ne peut plus couvrir ses charges d'exploitation résultant de l'élévation des salaires, du prix du charbon et de toutes les autres matières consommables, ainsi que des moyens exceptionnels nécessaires au dégagement des quais,

Attendu d'autre part, qu'il y a peu de chance que les conditions de salaires et de fourniture de charbon redeviennent bientôt normales et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de tâcher d'éviter l'ouverture du compte d'attente prévu par l'art. 16 de la convention, compte qui devrait être finalement soldé par le Protectorat, c'est-à-dire par le public. Mais que néanmoins, les dispositions prises pour éviter l'ouverture de ce compte d'attente constituent une mesure gracieuse dont la société ne saurait tirer un bénéfice exagéré ou un avantage définitif,

Attendu qu'il y a lieu de mettre la Manutention marocaine en mesure de rémunérer le capital-actions, qu'elle se déclare disposée à engager, sans préjudice des obligations à émettre par la société par application de l'art. 4 de la convention, afin de faire face de toute urgence aux fournitures de matériel et aux travaux nécessaires à l'exploitation du port et lui incombant,

Attendu que l'élévation du prix du charbon influe particulièrement sur le prix de revient des opérations d'aconage. Que l'élévation du prix de la main-d'œuvre et l'emploi de moyens exceptionnels réagit surtout sur le prix de revient des transports,

Attendu qu'il y a lieu, pour activer le dégagement des magasins engorgés d'augmenter les taxes de magasinage de certaines marchandises abusivement laissées dans les magasins de la Manutention,

Les modifications ci-après ont été apportées d'un commun accord à la convention du 22 décembre 1915, ainsi qu'aux avenants des 28 décembre 1916, 29 septembre 1917 et 4 janvier 1918.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes que la Manutention marocaine est autorisée à percevoir conformément à l'article 22 du cahier des charges modifié par les divers textes subséquents sont majorées de surtaxes temporaires définies comme suit :

- a) Remorquage, aconage, chargement et déchargement des navires accostés (paragraphes A, B et C de l'article 22) :  
30 % de la taxe actuelle.
- b) Transports (paragraphes D et E) :  
50 % de la taxe actuelle.
- c) Magasinage des marchandises autres que les marchandises dangereuses et inflammables (paragraphe F) :  
25 % de la taxe actuelle du 11<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> jour.  
50 % de la taxe actuelle du 21<sup>e</sup> au 30<sup>e</sup> jour.  
200 % de la taxe actuelle à partir du 31<sup>e</sup> jour.
- d) Locations de grues, engins de manutention, matériel roulant, etc... (paragraphe G) :  
50 % de la taxe actuelle.

*Nota.* — Les surtaxes temporaires prévues au présent article s'appliquent aux diverses modalités d'application des taxes prévues à l'article 22 du cahier des charges.

ARTICLE 2. — Par addition au paragraphe C de l'article 22 (articles taxés à l'unité) les taxes ci-après seront perçues pour les animaux vivants chargés à bord des navires accostés ou déchargement de ces navires :

Pour chaque bœuf embarqué ou débarqué :	
En box .....	Fr. 9 »
Sans box .....	5 »
Pour chaque cheval, mulet, chameau :	
En box .....	11 »
Sans box .....	7 »
Pour chaque veau ou âne.....	1 50
Pour chaque porc .....	1 30
Pour chaque mouton ou chèvre.....	0 50

Toutefois, si les moutons, porcs ou chèvres sont embarqués au moyen d'une passerelle, l'expéditeur fournissant un animal meneur, les taxes précédentes seront réduites à la moitié de leur valeur.

ART. 3. — Les surtaxes temporaires prévues aux paragraphes a, b et d de l'article premier et les taxes nouvelles prévues à l'article 2 du présent avenant seront appliquées à toutes les opérations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> août 1920.

Les surtaxes temporaires prévues au paragraphe c de l'article premier du présent avenant seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> août 1920, étant entendu que les marchandises existant à cette date en magasins paieront ces surtaxes.

ART. 4. — Les surtaxes ne s'appliquent pas aux opérations effectuées directement par les armateurs ou compagnies de navigation en exécution de l'article 5 de la convention. De plus, il est spécifié que les opérations effectuées entièrement par les armateurs ou compagnies de navigation en vue d'éviter une prolongation notable de l'escale, en vertu d'autorisation donnée par les services des finances et des travaux publics, sans utiliser les quais, terre-pleins ou magasins du port (opérations sur plage), il ne sera perçu au profit de la Manutention qu'un droit fixe de un franc par tonne de marchandise sans distinction de nature.

ARTICLE 5. — L'application des surtaxes et primes prévues au présent avenant a un caractère essentiellement précaire et temporaire. Un avenant ultérieur indiquera selon quelles règles elles peuvent être élevées ou abaissées, de façon à assurer la juste rémunération du capital engagé. Toutefois il est spécifié que faute d'entente sur cet avenant ultérieur, les surtaxes et primes cesseront d'être appliquées le 1<sup>er</sup> janvier 1925 pour être remplacées par le régime que commanderont les circonstances, étant entendu que faute de l'intervention d'un accord avant le 1<sup>er</sup> janvier 1925 l'Administration restera libre de proroger l'application des surtaxes inscrites au présent avenant ou de revenir au texte du traité de concession.

Il est expressément spécifié que pendant la durée de l'application des surtaxes temporaires, celles-ci pourront être réduites ou supprimées par un arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, le concessionnaire et la Chambre de commerce entendus, si les conditions économiques s'améliorent ; les surtaxes étant entièrement supprimées, si les conditions économiques redeviennent comparables à

celles existant au 1<sup>er</sup> octobre 1919. Le compte d'exploitation sera dressé de façon à mettre en évidence le produit des surtaxes résultant du présent avenant et de l'arrêté du Directeur Général des Travaux Publics en date du 23 mai 1920.

ART. 6. — Sont maintenues toutes les clauses et conditions de la convention du 22 décembre 1915 et des avenants des 28 décembre 1916, 29 septembre 1917 et 4 janvier 1918, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

Paris, le 28 juin 1920.

La Manutention Marocaine,  
l'Administrateur délégué,  
TANON.

Le Directeur Général des Travaux  
Publics du Maroc,  
DELPIT.

**DAHIR DU 21 JUILLET 1920 (4 Kaada 1338)**  
complétant l'article 25 du dahir du 3 octobre 1914  
(12 Kaada 1332) sur la police du roulage

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 octobre 1914 (12 Kaada 1332) sur la police du roulage, modifié par les dahirs des 20 novembre 1915 (12 Moharrem 1334), 5 août 1916 (5 Chaoual 1334) et 5 octobre 1918 (28 Hidja 1336) ;

Considérant les difficultés que présente le dépassement sur les routes des véhicules automobiles lourds tels que camions et autobus ;

Considérant que l'emploi sur les dits véhicules de miroirs rétroviseurs dits « espions » est de nature à réduire ces difficultés et qu'il convient de le rendre obligatoire,

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 de Notre dahir du 3 octobre 1914 (12 Kaada 1332) sur la police du roulage, modifié par le dahir du 5 août 1916 (5 Chaoual 1334) est complété par l'adjonction du paragraphe suivant :

« Les véhicules automobiles lourds tels que camions et autobus doivent être munis de miroirs rétroviseurs disposés de manière à permettre aux conducteurs d'apercevoir facilement un véhicule prêt à les doubler ».

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1920.

Feil à Rabat, le 4 Kaada 1338,  
(21 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 30 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 6 JUILLET 1920 (19 Chaoual 1338)**  
portant création d'une Direction de l'Office des Postes,  
des Télégraphes et des Téléphones

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé près Notre Gouverne-  
ment une Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes  
et des Téléphones de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — La Direction de l'Office des Postes, des Télé-  
graphes et des Téléphones est placée sous l'autorité d'un Di-  
recteur chargé de recruter et d'administrer le personnel né-  
cessaire à l'exécution, au contrôle et à la direction des ser-  
vices, lesquels comportent les attributions suivantes :

1° Service de l'exploitation postale

Tout ce qui concerne le dépôt, le transport et la dis-  
tribution des objets de correspondance et des colis postaux,  
ainsi que les envois d'argent et éventuellement les chèques  
postaux, direction d'une succursale de la Caisse Nationale  
d'Epargne Française, création, organisation et contrôle de  
tous les organismes nécessaires à cet effet : bureaux, cour-  
riers, tarifs, perceptions, comptabilité, réclamations.

2° Service de l'exploitation électrique

Tout ce qui concerne le fonctionnement des services  
télégraphiques, téléphoniques et radiotélégraphiques :  
achats de matériel, construction des lignes, appareillage des  
bureaux, transmission, réception, distribution des télé-  
grammes.

Fait à Rabat, le 19 Chaoual 1338,  
(6 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 8 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 6 JUILLET 1920 (19 Chaoual 1338)**  
relatif à la situation du personnel  
de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 17 janvier 1920 et du 19 février 1920,  
relatifs à la situation et aux traitements du personnel de  
l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées toutes les disposi-  
tions des dahirs du 3 avril 1914 (7 Djoumada El Oula 1332),  
du 17 mai 1914 (21 Djoumada II 1332), du 14 avril 1916  
(11 Djoumada I 1334), du 28 janvier 1918 (15 Rébia II 1336),  
du 1<sup>er</sup> décembre 1918 (26 Safar 1337), définissant la situa-  
tion et fixant les traitements du personnel de l'Office des  
Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

ART. 2. — Le statut et les traitements du personnel de  
l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones seront  
fixés à l'avenir par arrêtés de Notre Grand Vizir.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont ap-  
plicables à partir du 1<sup>er</sup> août 1920.

Fait à Rabat, le 19 Chaoual 1338,  
(6 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1920**  
(21 Chaoual 1338)

portant organisation du personnel d'exécution de l'Office  
des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention conclue avec le Gouvernement de la  
République Française à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1913.

Vu le dahir du 6 juillet 1920 (19 Chaoual 1338),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel chargé de l'exé-  
cution des services d'exploitation de l'Office des Postes, des  
Télégraphes et des Téléphones, peut occuper les emplois ci-  
après :

Receveur de bureau composé,  
Chef de section,  
Sous-Chef de section,  
Chef mécanicien,  
Receveur de bureau simple,  
Chef de station radiotélégraphique,  
Commis principal,  
Mécanicien principal,  
Commis,  
Mécanicien,  
Dame surveillante principale,  
Dame surveillante,  
Dame employée,  
Agent indigène,  
Chef d'ateliers,  
Facteur-receveur,  
Facteur-chef,  
Chef d'équipe,  
Facteur français,  
Ouvrier d'équipe,  
Facteur indigène.

Ce personnel est nommé par arrêtés du Directeur de  
l'Office.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune  
de ces catégories est fixé par arrêté du Directeur de l'Office,

approuvé par le Délégué à la Résidence Générale, après visa du Directeur Général des Finances.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

*Conditions générales d'admission dans les cadres*

ART. 4. — Peuvent seuls être nommés dans les cadres de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, les candidats qui sont Français, jouissant de leurs droits civils ou sujets ou protégés français originaires du Maroc, d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie, et qui ont satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables.

Nul ne peut être nommé à un emploi :

- a) De commis, de dame employée ou d'agent indigène, s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- b) De facteur ou d'ouvrier français, s'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, et n'est âgé de 30 ans au plus ;
- c) De facteur indigène, s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Toutefois, cette limite d'âge de 25 ou 30 ans, selon le cas, est reculée :

- a) D'une durée égale à celle de leurs services militaires, pour les candidats justifiant de services de cette nature ;
- b) Jusqu'à 38 ans, pour les sous-officiers retraités de l'armée française et pour les militaires marocains rengagés, ainsi que pour les réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ;
- c) Jusqu'à 35 ans pour les veuves ou filles d'agents ou d'ouvriers décédés en activité de service.

Les candidats doivent en outre :

- 1° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;
- 2° Produire un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° Produire un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

*Recrutement*

ART. 5. — Le Receveur principal de l'Office, le Receveur des Postes de Casablanca, les Chefs des Postes centraux électriques de Rabat et de Casablanca et les Dames surveillantes principales, seront, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, pris dans les cadres de l'administration métropolitaine des Postes et des Télégraphes ; les droits acquis sont maintenus.

Le recrutement du personnel des diverses catégories s'effectue dans les conditions suivantes :

*A. — Emploi de début*

Les commis, les agents indigènes et les dames employées sont nommés à la suite de concours dont les programmes et les conditions sont déterminés par arrêtés du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

Sont dispensés du concours et soumis seulement à un examen dont les conditions sont fixées par le Directeur de l'Office, les sous-officiers retraités de l'armée, après quinze

ans de service, les réformés n° 1, ainsi que les veuves et filles d'agents ou d'ouvriers décédés en activité de service.

Les mécaniciens sont recrutés parmi les candidats de la profession, au mieux des intérêts du service.

Les facteurs français et les ouvriers d'équipe sont recrutés parmi les candidats robustes ayant une bonne instruction primaire. A titres égaux, la préférence est accordée aux ouvriers temporaires des équipes.

Les facteurs indigènes sont recrutés de préférence parmi les candidats sachant parler, lire et écrire en arabe et en français.

La moitié des emplois de facteur et d'ouvrier vacants est réservée aux anciens militaires ayant fait partie des troupes en service au Maroc, ainsi qu'aux réformés de guerre, à condition qu'ils remplissent les conditions physiques nécessaires pour assurer le service.

Indépendamment du personnel titulaire, le Directeur de l'Office peut recruter des auxiliaires et des intérimaires dont la rémunération est fixée, pour chacun, d'après la valeur professionnelle et le service effectué.

*B. — Emplois d'avancement*

Les emplois ci-après énumérés ne peuvent être attribués qu'aux agents ou ouvriers ayant subi avec succès les épreuves de concours dont les conditions et les programmes sont fixés par des arrêtés du Directeur de l'Office :

- Receveur de bureau composé,
- Chef de section,
- Sous-chef de section,
- Chef mécanicien,
- Dame surveillante principale,
- Chef d'ateliers.

Les receveurs de bureaux simples et les chefs de stations radiotélégraphiques sont nommés parmi les commis principaux et les commis de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe bien notés, possédant une instruction professionnelle complète et figurant à un tableau dressé par la commission d'avancement prévue à l'article 8 ci-après ; les dames surveillantes sont choisies, dans les mêmes conditions, parmi les dames employées de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.

Les facteurs-receveurs sont nommés parmi les facteurs et ouvriers, les chefs d'équipe parmi les ouvriers des lignes et les facteurs-chefs parmi les facteurs français bien notés, possédant une instruction professionnelle complète et figurant au tableau d'avancement de grade.

Sous réserve des conditions qui précèdent, l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, dans les conditions qui sont fixées par arrêtés du Directeur de l'Office.

*Stage*

ART. 6. — Le stage, dans toutes les catégories, comporte un an au moins de services effectifs.

A l'expiration de l'année de stage, les intéressés peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés à la dernière classe de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; il est indispensable pour cela qu'ils soient reconnus en bonne santé, capables d'assurer le service et présentent pour l'avenir toutes les garanties exigibles de caractère, de moralité et d'honnêteté.

Les réformés pour blessures de guerre ou pour maladies contractées devant l'ennemi, ainsi que les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'an-

cienneté de services militaires, sont soumis au stage ; si, après les délais réglementaires, ils sont reconnus aptes à être titularisés, la titularisation produit ses effets au point de vue exclusif de l'ancienneté, à compter de la date de leur recrutement comme stagiaires.

Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux dans l'armée active, soit avant, soit après l'admission dans les cadres, est compté en une seule fois, au moment de la titularisation, pour le calcul de l'ancienneté, pour une durée équivalente de services civils, sur la base de la cote 16 (voir article 11).

Les stagiaires qui font preuve d'incapacité professionnelle, ou dont la santé, le caractère, la conduite ou la manière de servir laissent à désirer, peuvent être licenciés par décision du Directeur de l'Office, à toute époque ou à l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent toutefois être autorisés à prolonger la durée de leur stage sans que celle-ci puisse dépasser deux ans.

Les stagiaires inaptes sont licenciés dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-après.

#### Traitements

ART. 7. — Les traitements du personnel désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont fixés conformément au tableau suivant :

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient d'une indemnité spéciale de 300 francs par an non soumise à retenue.

Lorsque, pour des raisons quelconques, un agent est affecté exceptionnellement, sans déchéance de grade, à un emploi comportant un traitement maximum inférieur au traitement dont il jouit, il conserve ce dernier traitement. Il ne lui est toutefois plus accordé d'avancement de classe tant qu'il se trouve dans cette situation exceptionnelle.

Lorsqu'un agent est promu, par avancement, d'un grade à un autre, il conserve son précédent traitement avec l'ancienneté acquise dans ce traitement ; toutefois, si l'échelle des traitements de son nouveau grade ne comporte pas le traitement qu'il possédait, il lui est attribué le traitement immédiatement supérieur, mais l'ancienneté acquise dans le précédent traitement est réduite, moyennant une règle de proportion et en tenant compte des cotes de l'intéressé, de façon à compenser exactement l'augmentation de traitement obtenue par anticipation, toute fraction de quinzaine étant négligée dans les résultats du calcul.

Le personnel de l'Office bénéficie des indemnités de toute nature (résidence, charges de famille, etc.) allouées aux fonctionnaires du Protectorat.

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES											
	Hors classe 2 <sup>e</sup> échelon	Hors classe 1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	
Récepteur de bureau composé hors classe....			20.000	18.500	17.000	16.000	15.000	14.000				
Recepteur de bureau composé.....	17.000	16.000	15.000	14.000	13.000	12.200	11.400	10.600	9.800			
Chef de section.....	15.000	14.000	13.000	12.200	11.400	10.600	9.800					
Chef mécanicien.....	15.000	14.000	13.000	12.200	11.400	10.600	9.800					
Sous-chef de section. Ex-commis dirigeant.			11.000	10.400	9.800	9.200	8.600	8.000				
Recepteur de bureau simple.....		10.400	9.800	9.200	8.600	8.000	7.500					
Chef station radio té- légraphique.....												
Commis principal....		9.500	9.000	8.500	8.000							
Mécanicien principal.												
Commis.....			7.500	7.000	6.500	6.000	5.500	5.000				
Mécanicien.....												
Dame surveillante principale.....		11.000	10.400	9.800	9.200	8.600						
Dame surveillante... ..			8.500	8.000	7.500							
Dame employée.....			7.500	7.000	6.500	6.000	5.500	5.000				
Agent indigène.....			6.000	5.600	5.300	5.000	4.700	4.400	4.100	3.800	3.500	
Chef d'ateliers.....			9.500	9.000	8.500	8.000	7.500	7.000				
Facteur-recepteur....			8.000	7.500	7.000	6.500	6.000	5.600				
Chef d'équipe.....			7.600	7.200	6.800	6.400	6.000	5.600				
Facteur-chef.....			7.600	7.200	6.800	6.400	6.000	5.600				
Facteur français.....												
Ouvrier d'équipe.....			7.200	6.800	6.500	6.200	5.900	5.600	5.300	5.000		
Facteur indigène.....			4.000	3.800	3.600	3.400	3.200	3.000	2.800	2.600	2.400	

(1) Stage : un an.

*Avancement*

ART. 8. — Les promotions de grades et de classes sont conférées par le Directeur de l'Office aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Exceptionnellement, le tableau, pour 1920 sera établi dans le mois qui suivra la promulgation du présent arrêté.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi en cours d'année, des tableaux supplémentaires.

Les tableaux d'avancement sont arrêtés par le Directeur de l'Office, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur ou son délégué, président ;

Les Sous-Directeurs, les Chefs de bureau de la Direction, les Inspecteurs principaux et les Inspecteurs de l'Office. Les fonctionnaires les plus anciens de chaque grade, dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat et à Casablanca, chacun n'assistant qu'aux opérations relatives à l'avancement du personnel de même grade que lui.

La commission peut entendre les chefs immédiats des agents proposés.

Un agent de la Direction de l'Office remplit les fonctions de secrétaire de la commission et a voix consultative.

Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

*Avancement de grade*

ART. 9. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix ; il ne peut être attribué qu'aux agents très bien notés ; le Directeur de l'Office fixe chaque année les conditions exigibles pour l'accession à chaque grade.

La commission d'avancement examine les titres des candidats : connaissances professionnelles, caractère, éducation, tenue, conduite administrative et publique, en un mot, l'ensemble des qualités que doit réunir tout agent pour être capable de remplir convenablement les fonctions auxquelles il aspire.

Le tableau d'avancement de grade, arrêté par le Directeur de l'Office, est publié chaque année dans l'ordre alphabétique.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif ni remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

*Avancement de classe*

ART. 10. — L'avancement de classe consiste dans une augmentation de traitement sans modification du titre de l'intéressé.

Il a lieu :

Au choix exceptionnel,

Au choix,

Au demi-choix,

ou à l'ancienneté,

et d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Les agents en état d'obtenir un avancement de classe, sont portés sur des listes au rang que leur attribuent leurs notes et leur ancienneté.

Chaque année, les chefs immédiats du personnel sont appelés à fournir des notes et leur appréciation motivée sur les divers agents sous leurs ordres en situation de figurer au tableau d'avancement.

La commission d'avancement révisé les propositions et établit le tableau d'avancement de classe ; celui-ci est arrêté par le Directeur de l'Office et publié chaque année dans l'ordre d'inscription.

Les avancements de classe sont accordés trimestriellement, en janvier, avril, juillet et octobre, par arrêtés du Directeur de l'Office. Ils portent leur effet pécuniaire à compter du jour où les intéressés ont l'ancienneté exigible pour l'avancement, comme il est indiqué à l'article suivant.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif ni remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

*Formation du tableau d'avancement de classe*

ART. 11. — Les inscriptions au tableau d'avancement de classe sont faites d'après les cotes de la commission d'avancement, laquelle statue, pour chaque agent, d'après les moyennes des cotes de service et de valeur générale des trois dernières années.

Sont portés au tableau d'avancement :

*Au choix exceptionnel*, les agents qui se sont distingués par des mérites tout à fait particuliers signalés par rapport spécial de leur chef ; cote 20.

*Au choix*, ceux qui ont obtenu une cote comprise entre 18 et 19,5 inclus.

*Au demi-choix*, les agents bien notés en dehors de la catégorie du choix, c'est-à-dire, cotés de 16 à 17,5.

*A l'ancienneté*, ceux qui ont une cote comprise entre 14 et 15,5 inclus.

Sauf le cas de peine disciplinaire, l'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade.

L'avancement normal est donné au personnel ayant 16 comme cote de la commission.

Un arrêté du Directeur de l'Office fixe chaque année, suivant les ressources budgétaires, les anciennetés exigibles pour l'avancement normal des diverses catégories ainsi que les bonifications à déduire de ces anciennetés pour les cotes supérieures à 16 et les retards à ajouter à ces anciennetés pour les cotes inférieures à 16.

L'ancienneté des services remonte à la date d'entrée en fonctions dans l'Office, en vertu d'une commission.

L'ancienneté de traitement date du dernier avancement de classe, même lorsqu'il s'est produit, dans l'intervalle, un changement de grade.

Les absences pour cause de congés sans solde, mise en disponibilité et suspension de fonctions, sont défalquées des anciennetés.

La commission d'avancement examine et le Directeur de l'Office décide, dans chaque espèce, s'il y a lieu de déduire de l'ancienneté de traitement tout ou partie de la durée des absences pour maladie ou pour affaires au delà du congé normal.

Les agents qui figurent au tableau d'avancement ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

*Discipline, mesures provisoires*

ART. 12. — Les chefs immédiats peuvent retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection pro-

professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Il est rendu compte immédiatement au Directeur de l'Office, qui prononce, s'il y a lieu, la suspension provisoire de fonctions ; celle-ci peut comporter la suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités ; dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

#### *Peines disciplinaires*

ART. 13. — Les irrégularités de service, les faits d'inexactitude ou de négligence, d'indélicatesse, d'inconduite ou d'insubordination commis par les agents sont passibles de peines disciplinaires ainsi graduées :

*Premier degré* : l'avertissement, le blâme, le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

*Deuxième degré* : la descente de classe (déchéance de traitement), la descente de grade (rétrogradation), la mise en disponibilité d'office, la révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

Les peines du premier degré sont prononcées par le Directeur de l'Office, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le Directeur de l'Office après avis du conseil de discipline, composé comme il est indiqué à l'article 15 ci-après.

#### *Cas de révocation*

ART. 14. — Est passible de la révocation tout agent convaincu notamment :

1° D'avoir violé le secret des correspondances postales, télégraphiques ou téléphoniques ;

2° D'avoir sciemment fait usage de timbres-poste, cartes postales, enveloppes timbrées et autres valeurs fiduciaires, ou chiffres-taxes contrefaits ou ayant déjà servi ;

3° D'avoir retenu sciemment, supprimé ou détruit un objet de correspondance quelconque qui était entre ses mains en raison de ses fonctions ;

4° D'avoir exigé ou reçu une taxe qu'il savait n'être pas due ou excéder celle qui était due ;

5° D'avoir altéré, contrefait ou réformé, seul ou d'accord avec un de ses correspondants, les sommes inscrites sur une pièce comptable, en vue d'en tirer un bénéfice illicite ou d'atténuer la recette mise à sa charge ;

6° D'avoir atténué, omis ou retenu sciemment, par quelque moyen que ce soit, le produit des taxes dont la constatation, le recouvrement et le contrôle lui étaient confiés ;

7° D'avoir fait ou favorisé la fraude en matière de douane, de contributions diverses ou d'octroi.

La mesure administrative, quelle qu'elle soit, reste indépendante des poursuites judiciaires, s'il y a lieu d'en exercer.

#### *Conseil de discipline*

ART. 15. — Le Conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

Le Directeur de l'Office ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le Directeur de l'Office ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort parmi le personnel titulaire en fonctions à Rabat et à Casablanca.

L'agent inculpé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

L'agent inculpé est informé de la date et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

Le conseil délibère sur un rapport écrit auquel sont annexés les dossiers, d'enquête contenant les explications écrites de l'inculpé ; celui-ci a droit à la communication préalable, à la Direction de l'Office, de toutes les pièces relatives à l'inculpation ; il peut présenter ses moyens de défense lui-même, oralement ou par écrit. Le fonctionnaire rapporteur assiste aux séances du conseil de discipline mais ne prend pas part à la délibération ni au vote concernant l'application de la peine.

Si l'inculpé n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

Les conditions de convocation du conseil et de tenue des séances sont déterminées par arrêté du Directeur de l'Office.

#### *Licenciement*

ART. 16. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé par le Directeur de l'Office, après avis de la commission d'avancement, pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'administration du Protectorat ; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement, s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui, sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

#### *Disponibilité*

ART. 17. — Un cadre spécial de disponibilité est institué pour le personnel qui, pour des motifs de santé, pour satisfaire aux exigences du service militaire ou pour des considérations de convenances personnelles, demande à être relevé temporairement de son service tout en conservant les droits acquis depuis son entrée dans l'administration.

Le Directeur de l'Office statue sur les demandes de mise en disponibilité et peut rejeter celles qui ne sont pas motivées par les exigences militaires.

Le personnel placé dans la position de disponibilité, pour d'autres raisons que l'accomplissement du service militaire, est tenu, sous peine d'être considéré comme démis-

sionnaire, de produire au mois de janvier de chaque année les pièces et documents nécessaires pour justifier son maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de ses occupations.

La situation de disponibilité est exclusive de l'attribution d'une fraction quelconque de traitement. Elle ne peut, sauf décision spéciale, se prolonger au delà de trois ans ; à l'expiration de ce délai, le personnel non réintégré ou non maintenu en disponibilité, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

Le Directeur de l'Office statue sur les demandes de réintégration ; celles-ci ne sont recevables qu'après un séjour de six mois dans la situation de disponibilité : la réintégration ne peut être prononcée que s'il existe un emploi vacant du grade du pétitionnaire.

#### Dispositions diverses

ART. 18. — Les agents de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones en exercice au 1<sup>er</sup> janvier 1920, conservent leur grade et leur classe antérieurs, ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe.

Les commis dirigeants prennent le titre de sous-chef de section.

Quant aux commis et mécaniciens qui sont au traitement de 5.000 (maximum de l'ancien statut) depuis plus de temps qu'il en faut, d'après le nouveau statut, pour passer commis principal ou mécanicien principal, il leur sera tenu compte, pour l'attribution de ce titre, de l'excédent d'ancienneté à 5.000 : cette mesure n'aura toutefois pas d'effet rétroactif au point de vue pécuniaire.

Les indemnités personnelles allouées à certains agents de l'ancienne administration des télégraphes et des bureaux de poste français en vertu des dispositions des articles 19 et 20 du dahir du 3 avril 1914, sont maintenues. A chaque avancement, la moitié de l'avancement sera affectée à diminuer le chiffre de l'indemnité personnelle jusqu'à ce que ce chiffre soit réduit à zéro.

Le montant des indemnités personnelles continuera à s'ajouter à celui du traitement pour la détermination des indemnités auxquelles a droit le personnel de l'Office (déplacements, voyages, etc.) ainsi que pour la caisse de prévoyance.

ART. 19. — A titre exceptionnel et transitoire, et si les besoins du service l'exigent, il pourra être incorporé dans les cadres de l'Office, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, des fonctionnaires faisant partie des administrations des Postes, des télégraphes et des téléphones de France, d'Algérie, de Tunisie ou des Colonies.

Les grades et les traitements marocains de ces fonctionnaires seront fixés d'après leur ancienneté de services et leurs connaissances professionnelles.

Ces recrutements devront être autorisés, au préalable, par le Délégué à la Résidence Générale.

Les fonctionnaires ainsi recrutés sont incorporés dans le cadre du personnel de l'Office et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

La situation du personnel appartenant ou ayant appartenu à une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale des P.T.T., en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1920, pourra être révisée, sur la proposition du Directeur de l'Office, et après avis d'une commission nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 20. — Le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> août 1920.

Fait à Rabat, le 21 Chaoual 1338,  
(8 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.  
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1920 (21 Chaoual 1338)

portant organisation du personnel administratif de la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu la convention conclue avec le Gouvernement de la République Française à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1913,

Vu le dahir du 6 juillet 1920,

ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER

##### Composition du personnel

ARTICLE PREMIER. — Le personnel administratif affecté à la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones pour l'organisation et le contrôle du fonctionnement des services peut occuper les emplois ci-après :

Sous-Directeur ou Chef de Service,

Inspecteur principal,

Chef de bureau,

Inspecteur,

Sous-chef de bureau,

Rédacteur principal,

Rédacteur,

Brigadier-facteur.

Des agents des services extérieurs peuvent être affectés avec leur grade à la Direction de l'Office pour participer aux travaux de la Direction.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale, après visa du Directeur Général des Finances.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

## Traitements

ART. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	DÉSIGNATION DES CLASSES							
	H. C. 2 <sup>me</sup> echelon	H. C. 1 <sup>er</sup> echelon	1 <sup>re</sup>	2 <sup>me</sup>	3 <sup>me</sup>	4 <sup>me</sup>	5 <sup>me</sup>	6 <sup>me</sup>
Sous-Directeur . . . . .			26 000	24 000	22 000	20 000		
Inspecteur principal . . . . .			20 000	18 500	17 000			
Chef de bureau . . . . .	20 000	18 500	17 000	15 800	14 600			
Inspecteur . . . . .			15 800	14 600	13 400	12 200		
Sous-Chef de bureau . . . . .	15 800	14 600	13 400	12 200	11 000			
Rédacteur principal . . . . .		14 000	13 000	12 000	11 000			
Rédacteur . . . . .			10 400	9 800	9 200	8 600	8 000	7 500 (1)
Brigadier-facteur . . . . .			9 500	9 000	8 500	8 000	7 500	7 000 (1)

(1) — Stage: Un an.

## TITRE II

## Conditions de recrutement. — Nominations.

ART. 5. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel administratif de la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones les fonctionnaires et agents provenant soit de l'Administration métropolitaine, soit du cadre local des P.T.T., dans les conditions qui sont indiquées ci-après :

ART. 6. — Le Directeur de l'Office, les Sous-Directeurs ou Chefs de Service, les Inspecteurs principaux, les Chefs de Bureau et les Inspecteurs seront, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, choisis parmi les fonctionnaires provenant de l'Administration métropolitaine des P.T.T.

ART. 7. — Les rédacteurs et les brigadiers-facteurs sont recrutés parmi le personnel de l'Office après concours dont les conditions et le programme sont fixés par des arrêtés du Directeur de l'Office.

ART. 8. — Les postulants reçus au concours sont nommés stagiaires au fur et à mesure des vacances et d'après l'ordre de classement établi par les jurys des concours. Il ne peut, en aucun cas, être dérogé à cette règle.

ART. 9. — Le stage comporte un an au moins de services effectifs.

A l'expiration de l'année de stage, les intéressés peuvent être, sur la proposition de leur Chef de Service, titularisés à la dernière classe de leur catégorie ; il est indispensable pour cela qu'ils soient reconnus capables d'assurer convenablement le service soit de rédacteur, soit de brigadier-facteur.

Si les intéressés ont un traitement supérieur à celui de la dernière classe, ils ne subissent aucune diminution de traitement et leur situation est déterminée dans les conditions indiquées à l'article 7 de l'arrêté relatif au personnel d'exécution, mais il leur est accordé la même bonification qu'aux autres stagiaires.

Quant à ceux qui, dans le courant ou à l'expiration de l'année de stage, sont reconnus inaptes, ils sont remis dans la situation qu'ils occupaient avant leur nomination de stagiaires.

ART. 10. — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5<sup>e</sup> classe les commis âgés d'au moins 25 ans qui, justifiant de plus de trois ans de services dans les bureaux de la Direction de l'Office, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du Directeur de l'Office.

Le nombre des emplois de rédacteur de 5<sup>e</sup> classe ainsi réservés aux commis est fixé tous les ans par arrêté du Directeur de l'Office.

ART. 11. — Les Sous-Chefs de bureau peuvent être choisis parmi les rédacteurs principaux de toutes classes et parmi les rédacteurs des trois premières classes, les rédacteurs principaux nommés Sous-Chefs de bureau, le sont à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils ont au moment de leur nomination ; les Inspecteurs sont choisis parmi les Sous-Chefs de bureau et les rédacteurs principaux de toutes classes ; les Chefs de bureau sont choisis parmi les Inspecteurs de toutes classes, les Sous-Chefs de bureau hors classe, de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ; les Inspecteurs principaux sont choisis parmi les Inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe et les Chefs de bureau hors classe, de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ; les Sous-Directeurs sont choisis parmi les Inspecteurs principaux et les Chefs de bureau hors classe, de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe.

ART. 12. — Les fonctionnaires et agents du service administratif de la Direction de l'Office sont nommés par arrêtés du Directeur de l'Office. Toutefois, les arrêtés relatifs aux nominations de Sous-Directeurs ou Chefs de service doivent être approuvés par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 13. — A titre exceptionnel et transitoire et si les besoins du service l'exigent, il pourra être incorporé dans le cadre du personnel administratif de la Direction de l'Office des P.T.T., des fonctionnaires faisant partie de l'Administration des Postes, Télégraphes et des Téléphones de France, d'Algérie, de Tunisie ou des Colonies.

Les grades et les traitements marocains de ces fonctionnaires seront fixés d'après leur ancienneté de service et leurs connaissances professionnelles.

Ces recrutements devront être autorisés, au préalable, par le Délégué à la Résidence Générale.

ARTICLE 14. — Le personnel administratif de la Direction de l'Office est soumis aux mêmes règles que le personnel chargé de l'exécution des services d'exploitation en ce qui concerne les indemnités de toute nature (installation, résidence, charges de famille, etc.), l'avancement de classe et de grade, la discipline, le licenciement et la disponibilité.

Toutefois, la Commission d'avancement chargée de l'établissement des tableaux d'avancement de grade et de classe du personnel administratif, ne comprend, comme membres, pour chaque catégorie, que des fonctionnaires d'un grade supérieur à celui des agents examinés.

## Dispositions diverses

ART. 15. — Les fonctionnaires et agents de la Direction de l'Office du cadre local seront traités d'après le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article 18 de l'arrêté relatif au personnel d'exécution.

ART. 16. — La situation du personnel appartenant ou ayant appartenu à une Administration métropolitaine, al-

gérienne, tunisienne ou coloniale des P.T.T., en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1920, pourra être révisée, sur la proposition du Directeur de l'Office et après avis d'une Commission nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 17. — Le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> août 1920.

*Fait à Rabat, le 21 Chaoual 1338,  
(8 juillet 1920).*

**BOUCHAIB DOUKKALI**, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juillet 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1920**  
(30 Chaoual 1338)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 25 octobre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud),

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Seker des Beni Hellal et Feddan Bouchaala », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 octobre 1920, à l'angle nord-est du « Feddan Seker des Beni Hellal » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,  
(17 juillet 1920).*

**BOUCHAIB DOUKKALI**, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 juillet 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

\*\*\*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Sekker des Beni Hellal », et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,**

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3

du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Sekker des Beni Hellal » et « Feddan Bouchaala », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara, Circonscription administrative des Doukkala-Sud (Commandement du Caïd Larbi el Helali).

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie approximative de sept cent cinquante hectares, se compose de deux lots :

*Le premier lot, dénommé « Feddan Sekker », est limité :*

*Au Nord. — Par Ahmed ben Tahar el Ghezar et Oulad Larbi ben el Hadj.*

*A l'Est. — Par un jardin appartenant aux Oulad Larbi bel Hadj, puis une autre propriété à ces derniers, un jardin à Mohamed ben Moussa, la route de Sidi Smaïn à Ghadir Dehab.*

*Au Sud. — Par la route de Ghadir Dehab à Bir Zerouala.*

*A l'Ouest. — Par Ardih el Kouacem.*

*Le deuxième lot, dénommé « Feddan Bouchaala », est limité :*

*Au Nord. — Par la route de la zaouiat Saïdd à Zuika.*

*A l'Est. — Par la route de Souk El Arba.*

*Au Sud. — Par la route de Dayat El Berrouah.*

*A l'Ouest. — Par la route de Sidi M'barek à Mazagan par Djenane Sbif.*

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 octobre 1920, à l'angle Nord-Est de « Feddan Sekker », à Djenane Oulad Larbi ben Hadj, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 26 juin 1920.*

*Le Chef du Service des Domaines p. i.,  
FAVEREAU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1920**  
(30 Chaoual 1338)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Ariri » situé sur le territoire des tribus des Oulad Amor et des Oulad Amrane, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 10 décembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Ariri », situé sur le territoire des tribus des Oulad Amor et des Oulad Amrane (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Ariri », conformément au dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1920, à l'angle N.E. du premier lot, sur la route de Safi, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,  
(17 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

## RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Ariri », situé sur les territoires des tribus des Oulad Amrane et des Oulad Amor, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

## LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Ariri », situé sur les territoires des Oulad Amran et des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent quatre-vingt onze hectares, se compose de deux lots :

Le premier lot est limité :

Au Nord. — Par les héritiers Heddi et Thami bel Abbès, Oulad Bouchaïb ben Kaddour, la route de Mazagan à Safi.

A l'Est et au Sud-Est. — Par El Hadj Abbès bel Mahouf, héritiers Oulad Saraoui, M'barek ben Haouani, Oulad Mohamed et Ahmed ben Allal, héritiers el Hadj Ahmed ben Menni, héritiers el Hadj Mohamed ben Amrani, Chorfa oulad Moulay Abdeslam, Oulad Bouchaïb ben Kaddour, Oulad Mohamed ben Ghadfa, Si Amal el Byed, Oulad Bouchaïb ben Kaddour.

Au Sud-Ouest. — Par les Oulad Mohamed ben Smaïn.

A l'Ouest. — Par la route de Safi à Mazagan, Chorfa Oulad Moulay Abdeslam, héritiers el Maati ben Abdallah, Oulad M'Ahmed ben Ghadfa, Ould el Ahmar, la route de Souk el Djema vers douar ben Zehaf Oulad el Hadj Djillali, Ould si bel Aïd el Amrani, Oulad Amran Hadj Djillali, Davat el Aoud, Sidi M'barek bel Hadj Mamrani, Oulad Ahmed ben Messaoud, M'barek el Haouari, Oulad el Hadj Mohamed bel Kacem Bouazizi el Ghanemi.

Le deuxième lot est limité :

Au Nord. — Par les héritiers Bouchaïb ben Smaïl, héritiers Abdallah ben Bou Sellem, Oulad Abdeslam ben Allal, et Oulad Ben Amrani, Oulad Si Saïd, el Hadj Sellem ben Smaïl, Oulad el Ayachi.

Au Sud-Est. — Par la route de Souk el Djema au Souk el Khémis.

Au Sud. — Par les héritiers El Hadj M'Ahmed Bouazza ben Reddad.

Au Sud-Ouest. — Par Ould Bouchaïb ben Kaddour, héritiers el Hadj Hamou ben Ahmed, el Hadj Sellem, ben Smaïl.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1920, à l'angle Nord-Est du premier lot, sur la route de Safi à Mazagan.

Fait à Rabat, le 26 juin 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.

FAVEREAU.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1920

(30 Chaoual 1338)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 6 décembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1920 à Dayat El Aouinat, sur la route de Souk Et Tleta au Souk El Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,  
(17 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.



### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad bou Zerara (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

#### LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Groupe des Oulad Rahal », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara, fraction des Oulad Rahal (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie approximative de deux cent cinquante-cinq hectares, se compose de cinq lots :

*Le premier lot est limité :*

*Au Nord.* — Par héritiers du Fquih ben Ahmed, Ould el Hadj Naïm, Mohamed ould Tahar Bel Hadj, Oulad el Hadj Driss, El Madani, ould el Hadj Tami, Mohamed ben Tatmi, la route de Souk el Khémis à Dar Ould Sid Rahal.

*A l'Est.* — Par Cheikh Djillali bel Hadj Driss, Abbès el Hadjem, el Hammeur ben Salem, Mohamed ben Chleuh, Djillali ould Hadj Driss.

*Au Sud-Est.* — Par la route du Souk et Tleta à Souk el Arba.

*Au Sud.* — Par Ouled Abbès bel Farroudj, Cheikh Ali ben Seridya, héritiers Caïd Ahmed ben Debb el Hamdi, héritiers Si Tami el Mesnaoui, la route de Souk es Sebt au Souk el Djemaa, héritiers ben Sliman el Hamdi, Fquih Ahmed ben Tami, Bouchaïb ben Mekki et son frère Ahmed, Mohamed ben Larbi Sanhadji, Hamou ben Abbou Deghoghi.

*A l'Ouest.* — Par Fquih ben M'Ahmed er Rahali, Abdeslem ben Abbou Deghoghi, la route de Souk es Sebt au Souk el Djemaa.

*Le deuxième lot, dénommé Feddan Caïd Rassou, est limité :*

*Au Nord-Est.* — Par Aïssa ben Abdallah el Mesnaoui, héritiers Si Abdelkrim el Mesnaoui, héritiers Hadj Abdallah el Mesnaoui.

*Au Sud-Est.* — Par Abdeslem ben Abbou Deghoghi.

*A l'Ouest.* — Par la route de Marrakech à Mazagan.

*Au Nord-Ouest.* — Par la route de Sidi Mohamed bou Naïm à Dar el Ghaouti ben Ahmed ben Azouz par Bir el Har.

*Le troisième lot, dénommé « Feddan Si el Maati ben Mezouar », dit « Ben Khat », est limité :*

*A l'Est.* — Par la route du Douar el Helalfa à Dar el Cadi.

*Au Sud-Est.* — Par les héritiers el Hadj Ahmed el Mesnaoui.

*Au Sud-Ouest.* — Par les héritiers El Hadj Ahmed el Mesnaoui.

*Au Nord-Ouest.* — Par Abdeslem ben Abbou Deghoghi. *Le quatrième lot, dénommé « Mers El Ouguida », est limité :*

*Au Nord-Est.* — Par les Oulad Si Abbou Deghoghi.

*A l'Est.* — Par la route de Souk et Tleta à Souk el Arba.

*Au Sud.* — Par Mohamed ben Allal el Ferdji el Baadji et Mohamed ben Tahar el Ferdji el Baadji.

*A l'Ouest.* — Par un sentier menant de Dar Si Mohamed ben Heddi el Kasmi à Bir el Har et par la route du douar el Ghaouti au Souk et Tleta.

*Le cinquième lot, dénommé « Feddan Beghdadi » et « Feddan ben Naceur », est limité :*

*Au Nord.* — Par la route de Safi au Souk et Tleta.

*Au Nord-Est.* — Par la route de Souk el Djemaa.

*Au Sud-Est.* — Par la route du Souk et Tleta au Souk el Arba.

*Au Sud.* — Par fquih Si Ahmed ben Tami, la route de Mazagan à Marrakech, héritiers Mohamed en Naciri, Larbi ould Si Tahar el Fquirih, la route de Douar Larbi ben Tahar à Bir el Helalf.

*A l'Ouest.* — par Ouled ben Madani en Naciri et Abdelkadar ben Kardi.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1920 à Dayat el Ouinat, sur la route du Souk Et Tleta à Souk el Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 26 juin 1920.*

*Le Chef du Service des Domaines p. i.,  
FAVEREAU.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1920

(30 Chaoual 1338)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Dayet Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 14 décembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Dayet Laroussi »,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Dayet Laroussi », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1920 à l'angle N.-E. du premier lot, sur la route de Douar Oulad Naïm à Sidi Ameur, près du marabout de Sidi Feddel, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,  
(17 juillet 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 juillet 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*



#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Dayet Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

#### LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddan Dayet Laroussi », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud), fraction des Oulad Sbeita (Commandement du Caïd ben Hamida).

Ce groupe d'immeubles ayant une superficie approximative de cent cinq hectares, se compose de deux lots :

*Le premier lot est limité :*

*Au Nord.* — Par héritiers M'Barek ben Kamel, héritiers el Hadj Azouz, la route de Douar ould Naïm à Sidi Ameur, le marabout de Sidi el Fedel, héritiers Hadj Azouz, Ali ben M'barek.

*A l'Est.* — Par héritiers Ali ben Saïd, héritiers Haous-sine, et el Habib ben Larbi, héritiers Ali ben M'barek el Hassini, héritiers Ali ben Saïd, héritiers el Fatmi el Hassini, la route du Douar Dehahja à Mazagan.

*Au Sud.* — Par el Bedaoui ben el Hadj Azouz, M'Amed ben Haïmeur.

*A l'Ouest.* — Par la route de Sidi Abdelaziz el Eraoui à Sidi Ameur, héritiers M'Amed ben Miloud en Naïmi, héritiers Hadj Azouz, héritiers M'barek bel Kamel, Abdelkader el Sellem ben Miloud, héritiers Ahmed ben Ali el Fadli, héritiers M'barek ben Kamel.

*Le deuxième lot est limité :*

*Au Nord.* — Par la route du Souk et Tnine au Souk el Khémis.

*A l'Est.* — Par Moulay Achem el Allaoui, héritiers Si el Kerroum ben Zarah el Bouffi, la route de Sidi Abdelaziz el Eraoui à Sidi Ameur, el Hadj M'barek.

*Au Sud.* — Par héritiers Ahmed ben Ali.

*A l'Ouest.* — Par héritiers El Haïb el Fadli, héritiers Abdelaziz bel Mekki, héritiers Si Hadj Habib.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles que trois enclaves appartenant l'une à Abdelkader et Sellem ben Miloud, les deux autres aux héritiers El Hadj Azouz, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1920, à l'angle Nord-Est du premier lot, sur la route de Douar Oulad Naïm à Sidi Ameur, près du marabout de Sidi Feddel.

*Fait à Rabat, le 26 juin 1920.*

*Le Chef du Service des Domaines p. i.  
FAVEREAU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1920

(9 Kaâda 1338)

déclarant d'utilité publique et l'urgence des Travaux de création de pépinières sur la route n° 1, de Casablanca à Rabat.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les aménagements de pépinières aux abords de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, entre l'oued Cherrat et le P.M. 83 k. 600 sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Ces pépinières seront établies en bordure et à gauche de la route, aux lieux dits :

a) Sidi Addi (P.M. 66 k. 600), sur une longueur de 200 m. et une profondeur de 100 m. en dehors de l'emprise de la route ;

b) Aïn Attig (P.M. 74 k. 500), sur une longueur de 150 m. et une profondeur de 100 m. en dehors de l'emprise de la route ;

c) Les Oudaïas (P.M. 83 k. 600), sur une longueur de 135 m. et une profondeur de 100 m. en dehors de l'emprise de la route.

ART. 3. — L'urgence de ces travaux est prononcée.

*Fait à Rabat, le 9 Kaada 1338,  
(26 juillet 1920).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 juillet 1920.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1920**  
(9 Kaâda 1338)

portant nomination des membres de la Commission municipale mixte de Marrakech

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1<sup>er</sup> Ramadan I 1337) portant création d'une Commission municipale à Marrakech et nomination des membres de cette commission,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des membres de la Commission municipale mixte de Marrakech, dont les noms suivent, est renouvelé jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1921.

*Membres français :*

MM. AMPHOUX, Rodolphe,  
HEBREARD, Clément,  
MERMOZ, Napoléon, dit MERME Aimé,  
SCHACHER, Victor,  
TREBOZ, Clovis.

*Membres indigènes :*

SI EL HADJ OMAR ben Brahim el Guerzouli,  
SI HADJ MOHAMED ben Hadj Ahmed,  
SI ABBES ben Fabes,  
SI EL HADJ OMAR bel Hadj Abbas el Akkari,  
SI MOHAMED ould el Hadj Tahar el Doukkali,  
SI OMAR ben Mohamed ben el Tebad,  
SI BECHOUM bel Hadj Mohamed el Ghanjaoui,  
SI ABDESSELAM ben Abderrahman ben Naceur,  
MM. ICHOUA CORCOS,  
DAVID DRAY,  
MARDOCHÉE LASRY.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Commission municipale de Marrakech jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1921 :

1<sup>o</sup> *Membres français :*

MM. GAUSSEM, Raoul,  
MAILLARD, Fernand,  
MALARTE, Paul,  
SACLIER, Jean-Baptiste.

2<sup>o</sup> *Membre indigène :*

SI BRAHIM BAGGA.

Fait à Rabat, le 9 Kaâda 1338,  
(26 juillet 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 30 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1920**  
(4 Kaâda 1338)

portant ouverture de la chasse en 1920

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335) sur la police de la chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chasse au gibier de passage et au gibier sédentaire sera ouverte dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien aux dates ci-après, au lever du soleil :

Le 8 août pour la région de Marrakech, y compris le cercle des Haha Chiadma ;

Le 15 août pour la région de Casablanca, les territoires de Tadla-Zaïan, des Abda et des Doukkala ;

Le 22 août pour les régions de Rabat, Meknès, Fès et Oujda.

ART. 2. — Nul ne pourra chasser s'il n'est muni d'un permis de chasse délivré par l'autorité compétente.

ART. 3. — Pendant la période d'ouverture de la chasse, le permis donne droit à celui qui l'a obtenu à chasser de jour à tir et à courre.

La chasse de nuit ou en temps de neige est formellement interdite.

Toute chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, lacets, zéribas, et autres engins analogues, soit au moyen de la glu, est formellement interdite.

L'emploi des drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

L'emploi de furets et de bourses est autorisé exclusivement pour la chasse au lapin.

La chasse au lièvre au levrier est interdite ; la chasse des autres gibiers au levrier, ainsi que la chasse au faucon, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Chef de la région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue ou au bâton du gibier à plume est prohibée.

Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens dit « galgos ».

Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 4. — L'importation, l'exportation, le transport, le colportage, la détention, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sont interdits si ces oiseaux, de quelque provenance qu'ils soient, ont été chassés et tués par tout autre moyen que les armes à feu.

ART. 5. — Les propriétaires ou fermiers peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens sauf l'incendie :

1<sup>o</sup> Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, belettes, mangoustes ou ratons, genettes, chats sauvages, lynx, loutres, caracals, fouines, putois, civettes et martres.

2<sup>o</sup> Les vautours, aigles, buses, faucons, éperviers, émouchets, tiercelets, milans, busards, grands-ducs, corbeaux, pies.

La chasse à tir et à courre de ces animaux est également autorisée pour toutes personnes autres que les propriétaires ou fermiers, mais avec l'autorisation de ces derniers, pendant la durée de l'ouverture de la chasse.

ART. 6. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs est autorisée en période d'ouverture, sauf dans les massifs boisés gérés par le service forestier, où une autorisation de ce service est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Chef de la région ou du territoire et après avis conforme du service des eaux et forêts en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs, ainsi que du nombre des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de 1 franc par rabatteur.

ART. 7. — Le régime des licences de chasse en forêt domaniale (prix, forêt ou partie de forêt accessible au porteur de la licence, nombre maximum de chasseurs à admettre, etc.), sera déterminé par l'administration des eaux et forêts.

ART. 8. — En vue de la reconstitution du gibier et par application des dispositions de l'article 3, § 6 de l'arrêté permanent du 9 août 1917, il sera créé :

1° Une réserve sur le domaine forestier de l'Etat comprenant la corne sud-ouest de la forêt de Mamora, située au sud de la route de Salé-Meknès, entre les kilomètres 9 et 16, où la chasse de tout gibier est interdite.

2° Une réserve dans la région de Meknès, dans un rayon de 5 kilomètres autour de El Hadjeb et du Camp Bataille, où la chasse de tout gibier sera interdite.

La chasse à l'outarde sera interdite dans la région de Rabat.

Sera également interdite la chasse à la gazelle et au mouflon dans la région d'Oujda et la chasse à la gazelle dans la région de Fès, et sur les territoires du Tadla et des Zaïers.

Dans toute l'étendue du cercle des Beni Guil (région d'Oujda) la chasse sera interdite en tout temps.

ART. 9. — Est défendu en tout temps et en tous lieux la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture, appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs (hiboux, chouettes, chats-huants, engoulevents, pics, grèbes bleus, grimpeurs, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, coucou, fauvettes, rossignols, martinets, roitelets, gobe-mouches, lavandières, hirondelles, bergeronnettes, étourneaux, mésanges, cigognes, ibis, huppés, merles, fausses-aigrettes, guépiers ou « chasseurs d'Afrique », martins-pêcheurs, etc...

Sont également prohibés en tout temps, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 10 et suivants de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), sur la police de la chasse.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1338,

(21 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JUILLET 1920**  
portant adjonction à la liste des journaux admis  
à recevoir les annonces judiciaires et légales

LE DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1913 sur les annonces judiciaires et légales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est ajouté à la liste portée à l'article 5 de l'arrêté susvisé des journaux périodiques dans lesquels les annonces judiciaires et légales pourront être facultativement insérées :

« La Corse au Maroc ».

Rabat, le 20 juillet 1920.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 JUILLET 1920**  
portant rattachement du Service des Contrôles civils  
au Secrétariat Général du Protectorat

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GENERALE,

Vu le décret du Président de la République Française, du 11 juin 1912, fixant les attributions et les pouvoirs du Commissaire Résident Général ;

Vu le dahir du 2 juin 1917 portant création d'une Direction des Affaires Civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Le service des Contrôles Civils cesse de faire partie de la Direction des Affaires Civiles et est rattaché directement au Secrétariat Général du Protectorat.

Rabat, le 21 juillet 1920.

URBAIN BLANC.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 197**

Le Général de division Cottez, commandant provisoirement les T.O.M., cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués pendant la colonne de Tagnaneit : AHMED BEN MOHAMMED, caporal, Mle 886, au 20° Goum mixte marocain :

« Le 7 juin 1920, à Tagnaneit, s'est présenté comme volontaire pour un coup de main. A courageusement entraîné ses hommes à l'assaut et a été tué en arrivant sur la position conquise. »

BEN ABDALLAH MOHAMMED, sergent à la 69<sup>e</sup> compagnie du 14<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs algériens :

« Bon sous-officier. Le 2 juin 1920, chargé d'organiser une partie délicate de la position de Tagnaneit, a donné à ses hommes, surpris par les premières fusillades, l'exemple du calme, du sang-froid et de la bravoure. A continué à organiser activement la position malgré les fusillades continuelles dirigées sur sa section et a été grièvement blessé à son poste. »

**BENHAMOU ABDELKADER**, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe à la 71<sup>e</sup> compagnie du 14<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs algériens :

« Grièvement blessé à son poste de combat, n'a proféré aucune plainte, malgré la douleur causée par ses blessures, donnant à ses camarades un bel exemple de stoïcisme et d'énergie. » (Affaire de Tagnaneit, 2 juin 1920.)

**BOUVARD, Paul**, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe au 15<sup>e</sup> bataillon du 5<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs marocains :

« Jeune soldat d'un courage et d'un sang-froid admirables. Pendant la journée du 7 juin 1920, faisant partie d'un petit poste situé en avant de sa compagnie et blessé sérieusement à la main et à la cuisse, a fait preuve d'une belle énergie en continuant à riposter au feu de l'adversaire, placé à courte distance, et en disant à un de ses camarades qui voulait le panser : « Reste à ta place, ce n'est rien, je me ferai panser au camp plus tard. »

**DRIS EL BRAHIM**, mokhazeni au Makhzen de Sefrou :

« Mokhazeni réputé pour sa bravoure. Le 7 juin 1920, à Tagnaneit, s'est offert spontanément pour enlever avec un groupe de volontaires, une crête rocheuse, d'où les dissidents tiraient sur le camp du Groupe mobile. A été blessé au cours de l'assaut. »

**ECKERT, Alfred**, légionnaire de 2<sup>e</sup> classe, à la compagnie montée formant corps du 2<sup>e</sup> Régiment étranger :

« Modèle du légionnaire. Le 7 juin 1920, à Tagnaneit, volontaire pour aller en avant de la face de la compagnie chercher les corps de deux mokhazenis blessés, est parti sous un feu violent de l'ennemi ; est tombé mortellement frappé en arrivant au but. »

**HOFMANN, Pierre**, sergent à la compagnie montée formant corps du 2<sup>e</sup> Régiment étranger :

« Sous-officier très brave au feu. Le 7 juin 1920, à Tagnaneit, deux blessés étant tombés en avant de la face occupée par la compagnie, deux légionnaires ayant été, l'un tué, l'autre blessé, en allant chercher les corps, s'est présenté volontairement pour une nouvelle tentative. Profitant d'une vague de brouillard, a réussi, malgré la fusillade intense de l'ennemi. »

**HUMBERT, Charles, Eugène**, lieutenant à la 71<sup>e</sup> compagnie du 14<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs algériens :

« Chef d'une section de mitrailleuses. N'a pas hésité à s'exposer pour soutenir par son exemple le moral de jeunes soldats non aguerris et régler lui-même, sous le feu le tir d'une de ses pièces. A été blessé. »

**MAHFOUDI SAID**, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe à la 69<sup>e</sup> compagnie du 14<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs algériens :

« Tirailleur brave et dévoué. Pendant la période du 2 au 6 juin a été d'un bel exemple pour ses camarades par sa belle attitude et son réel mépris du danger. Blessé grièvement le 5 juin 1920 pendant qu'il observait, malgré une violente fusillade, un groupe ennemi qui s'avancait sur la grand'garde. » (Affaire de Tagnaneit, 2 juin 1920.)

**MOHAMED BEN BRAHIM SOUSSI**, goumier de 2<sup>e</sup> classe au 20<sup>e</sup> Goum mixte marocain :

« Le 7 juin 1920, à Tagnaneit, s'est présenté comme volontaire pour participer à un coup de main. Au cours de

« l'attaque s'est porté dans un endroit découvert au secours d'un de ses camarades grièvement blessé et a été atteint lui-même de deux balles. »

**MOHAND-EL MEKKI**, mogkazeni au Makhzen de Sefrou :

« Remarquable entraîneur d'hommes. Le 7 juin 1920, à Tagnaneit, s'est bravement élancé à la tête d'un groupe de volontaires chargé d'enlever une position d'où l'ennemi, tiraillant sur le camp, causait des pertes au groupe mobile. A été grièvement blessé au cours de l'attaque. Le 2 juin 1920 avait eu son cheval blessé en poursuivant l'ennemi après l'enlèvement de la position de Tagnaneit. »

**MOHAND OU TALEB**, chaouch du Bureau des renseignements de Tarzout-Almis :

« Auxiliaire remarquable, d'un dévouement et d'un loyalisme éprouvés. Après avoir habilement secondé la préparation politique de la colonne de Tagnaneit, a dirigé avec la plus grande bravoure un important contingent de partisans, les entraînant par son exemple et les maintenant malgré un feu violent aux emplacements qui lui avaient été confiés. » (Tagnaneit, 2 juin 1920.)

**RIEUX, Joseph, Fernand, Mathurin**, capitaine au 5<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs marocains :

« Officier très allant, d'un courage et d'un sang-froid admirables. Pendant la journée du 3 juin 1920, à Tagnaneit, occupait avec sa compagnie une partie du camp dominée par des hauteurs à courte distance et particulièrement battues par les dissidents défilés derrière les buissons. En a imposé à tous par son mépris absolu du danger, se prodiguant auprès de ses blessés et communiquant son calme à sa jeune compagnie, qui voyait le feu pour la première fois. Très malade, avait tenu à marcher avec sa compagnie pour lui donner l'exemple. Est tombé sur le front, terrassé par la maladie. »

**ROULLEAU, Henri**, caporal à la 60<sup>e</sup> compagnie du 15<sup>e</sup> bataillon de Tirailleurs marocains :

« Jeune caporal mitrailleur courageux et dévoué. Le 3 juin 1920, à Tagnaneit, dans un endroit dangereux, où son sergent venait d'être blessé, s'est exposé à découvert pour mettre sa pièce en batterie. A été blessé grièvement. »

**SALAH BEN RAHAL**, canonnier de 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> batterie d'artillerie marocaine :

« Canonnier courageux et plein d'entrain. A l'attaque du camp de Tagnaneit, le 5 juin 1920, étant observateur au poste de commandement du capitaine, n'a pas hésité à se mettre à découvert pour mieux voir l'ennemi et a été blessé. Mort des suites de ses blessures le 7 juin 1920. »

**TILLY, Marc**, légionnaire de 2<sup>e</sup> classe à la compagnie montée formant corps du 2<sup>e</sup> Régiment étranger :

« Brave légionnaire. Blessé le 5 juin 1920 à Tagnaneit, est resté à son poste de combat et ne s'est rendu à l'ambulance que sur l'ordre formel de son lieutenant. »

Au Q.G., à Rabat le 25 juillet 1920.

Le Général de Division,  
Commandant provisoirement les T.O.M.,

COTTEZ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

relatif à l'ouverture d'un concours pour l'admission  
aux fonctions de Pilote au port de Casablanca

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1920 portant organisation du service du pilotage du port de Casablanca ;

Sur la proposition du conseil d'administration du pilotage,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours est ouvert à Casablanca dans les bureaux du service des travaux publics, pour l'attribution de trois postes de pilote au port de Casablanca.

Les demandes d'inscription au concours devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> novembre 1920 à l'ingénieur en chef des travaux publics à Casablanca, président du conseil d'administration du pilotage.

**ART. 2.** — Il est rappelé que tout candidat à un emploi de pilote doit :

1° Etre Français ou naturalisé français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ;

2° Etre capitaine au long-cours, officier de la marine marchande, maître au cabotage ou maître pilote ou appartenir à la marine nationale dans des grades ou spécialités comportant l'assimilation. Le personnel provenant de la marine nationale ne peut exercer en temps de paix les fonctions de pilote ou de pilote major que s'il est en retraite, démissionnaire ou pourvu d'un congé hors cadres accordé à cet effet par le ministre de la marine ;

3° Avoir navigué depuis moins de trois ans ;

4° Etre âgé de 24 ans au moins et de 45 ans au plus ;

5° Etre d'une constitution saine et robuste et n'être atteint d'aucune des affections suivantes : myopie, hypermétropie, astigmatisme ou daltonisme, même à un faible degré.

Les demandes d'inscription doivent être accompagnées des pièces désignées ci-après :

1° Acte de naissance,

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date,

3° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de six mois de date,

4° Certificat médical,

5° Toutes pièces pouvant déterminer les états de services antérieurs à terre ou en mer, ainsi que les brevets ou titres justifiant des qualités indiquées au paragraphe 2 ci-dessus.

Toute demande doit obligatoirement mentionner que le candidat a pris connaissance des textes et règlements organisant le pilotage à Casablanca et qu'il s'engage à s'y soumettre sans restriction et accepter toutes les modifications qui pourraient ultérieurement y être apportées.

**ART. 3.** — Les candidatures sont soumises au conseil d'administration du pilotage pour décision.

Les candidats agréés sont admis à passer un concours devant une commission d'examen composée :

1° D'un officier supérieur de marine, désigné par le commandant de la marine au Maroc ;

2° De deux capitaines au long-cours choisis parmi les commandants des navires connaissant bien le port de Casablanca, choisis par le Directeur général des travaux publics et le Commandant de la marine au Maroc ;

3° Du capitaine de port ou à son défaut du lieutenant de port ;

4° Du pilote-major.

Le concours porte sur les matières indiquées au programme dressé par le conseil d'administration du port.

Les candidats agréés seront convoqués par des avis individuels.

Les compositions et interrogations sont cotées de 0 à 20, la moyenne nécessaire pour l'admissibilité est fixée à 13. Les notes et numéros de classement sont consignés au procès-verbal des séances, lequel est transmis par le président de la commission d'examen au Directeur général des travaux publics par l'intermédiaire du président du conseil d'administration du pilotage.

**ART. 4.** — Dans la limite des postes à pourvoir et en suivant l'ordre de classement mentionné ci-dessus, le Directeur général des travaux publics fait établir au nom des candidats admis un brevet de pilote. Les brevets sont enregistrés suivant l'ordre de classement sur un registre spécial. Ces numéros et dates d'enregistrement des brevets déterminent l'ancienneté des intéressés. Ceux-ci ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après enregistrement et remise du brevet.

**ART. 5.** — Le programme du concours ainsi que les règlements sur le pilotage au port de Casablanca seront adressés aux candidats qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des travaux publics, président du conseil d'administration du pilotage.

Rabat, le 18 juillet 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,  
L'Ingénieur délégué,  
FERRAS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.  
relatif à la création et à l'ouverture  
du réseau téléphonique urbain de Tiflet**

**LE DIRECTEUR p. i. DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES ;**

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1920 créant à Tiflet un établissement de facteur-receveur,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à Tiflet un réseau téléphonique avec cabine publique.

**ART. 2.** — Des communications téléphoniques pourront être échangées, à partir de ce réseau, avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

**ART. 3.** — Le présent arrêté recevra son application à dater du 20 juillet 1920.

Rabat, le 16 juillet 1920.

LEQUIN.

## DÉCISION

## DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

prorogeant jusqu'au 31 décembre 1920, pour certaines marchandises, originaires ou provenant d'Allemagne, la dérogation d'importation à titre général, accordée par sa décision en date du 24 janvier 1920.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, § 2 du dahir du 9 janvier 1920 ;

Sur propositions conformes du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'importation dans la zone française du Maroc, par dérogation à titre général et sans limitation de quantités, accordée jusqu'au 20 juillet 1920, pour les marchandises originaires ou provenant d'Allemagne, ci-dessous mentionnées, par décision du 24 janvier 1920 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1920.

a) *Produits alimentaires*, savoir :

Lait concentré ou en poudre,  
Farines diverses,  
Bières.

b) *Matériaux de construction*, savoir :

Bois communs,  
Métaux bruts,  
Fers et aciers autres que de mécanique.

c) *Verres et cristaux*.

d) *Faïences*.

e) *Matériel agricole*, savoir :

Charrues simples et polysocs,,  
Herses,  
Scarificateurs,  
Cultivateurs,  
Pulvérisateurs,  
Houes et buttoirs,  
Matériel de battage,  
Appareils de motoculture, type charrue stock.  
Pelles, pioches et sapes.

ART. 2. — Dans le but de permettre au Gouvernement Chérifien de suivre les transactions portant sur les produits d'origine ou de provenance allemande entrant sous le couvert des dérogations générales, et de pouvoir, à tout moment, en établir le montant, les importateurs seront tenus d'adresser au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation une copie des commandes qu'ils auront passées.

Casablanca, le 15 juillet 1920.

P. le Directeur Général des Finances et p. a.,

Le Chef du Service des Douanes,  
SERRA.

## AVIS

concernant le relèvement du prix des tabacs

Le Gouvernement Chérifien a autorisé la Société de Régie cointéressée des tabacs au Maroc, en vertu de l'article 11 de son cahier des charges, à relever à partir du 1<sup>er</sup> août 1920, les prix des tabacs de sa fabrication et des tabacs de provenance algérienne.

Ce relèvement est nécessité par la hausse constatée depuis janvier dernier sur le coût des tabacs en feuilles, des fournitures, des frais de transport et de la main-d'œuvre.

Les tarifs nouveaux, établis d'accord avec l'Administration, seront affichés dans tous les débits. Dans l'ensemble, ils laissent les prix des tabacs au Maroc très au-dessous de ceux pratiqués dans la Métropole.

## NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par arrêté viziriel en date du 26 juillet 1920, M. CAPEY, Victor, Henri, sous-lieutenant de la compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de Rabat, est nommé lieutenant de la dite compagnie et demeure affecté à son commandement.

\*\*\*

Par arrêté de l'Inspecteur des Municipalités, sont nommés dans le personnel des Régies municipales :

Au grade de sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920 :

M. PULS, Joseph, collecteur auxiliaire du droit des portes.

\*\*\*

Au grade de sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1920 :

M. MAYEUX, Lucien, Louis, ancien sous-officier, titulaire d'une pension proportionnelle. (Arrêté du 12 juillet 1920.)

Au grade de sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1920.

M. MUSTAPHA KHETIB, agent auxiliaire des Régies municipales à Mazagan. (Arrêté du 27 juillet 1920.)

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 20 juillet 1920, la démission de son emploi offerte par M. de LAGORRÉE, Robert, commis stagiaire des services civils, est acceptée pour compter du jour de sa cessation de service.

Direction Générale des Finances

Service du Budget

TAXE URBAINE

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Fès pour l'année 1919 est mis en recouvrement à la date du 10 août 1920.

Rabat, le 23 juillet 1920

Le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité,  
ALBERGE.

**AVIS****de mise en recouvrement des rôles du Tertib de 1920**

L'Administration a mis en recouvrement les rôles du tertib de 1920 dans les régions de Marrakech, Chaouïa, Abda, Doukala, Rabat, Tadla-Zaïan et Meknès.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 25 juillet 1920**

*Région de Taza.* — D'après des renseignements recueillis, tous les Béni Ouarain Gheraba et tous les Aïts Seghrouchen de Harira auraient participé au combat du 16 juillet (marche du groupe mobile de Taza sur Gantra ou Oued Msoussa). L'ennemi aurait perdu une vingtaine de tués et de nombreux blessés.

Dans la matinée du 21 juillet un groupe de deux cents Beni Ouarain a tendu une embuscade à la corvée d'eau du poste de Tnine. Nous avons eu 16 tués et 6 blessés.

Les jours suivants, des groupes de Beni Ouarain ont dirigé des agressions contre le poste de Sidi Abdeljelil et le détachement de travailleurs de la voie ferrée entre Taza et Mçoun.

*Région de Fès.* — Cinq cents Djebala, partis de la rive droite de l'Ouergha, ont franchi la rivière dans la région Mjara-Chkoubine et attaqué les 13<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> goums et les partisans chargés de la protection des travaux de la piste Kolleïn Mjara. Après un vif combat auquel a participé le canon de Kolleïn, l'ennemi a été repoussé, perdant 5 tués et 2 blessés. De notre côté, 1 gommier tué 1 gommier blessé.

Abdelmalek a convoqué auprès de lui, à Moulay Aïn Djenan les représentants de toutes les tribus Senhadja, en vue d'organiser une harka contre les Mezziat qui refusent de se soumettre à son autorité et montrent, après leurs échecs contre le poste de l'Oued Drader et nos bombardements de représailles, une répugnance marquée à continuer les hostilités contre nous.

*Région de Meknès.* — La propagande hostile de Sidi Raho dans la région d'Enjil a abouti à la réunion d'une harka de 300 fusils, mais aux dernières nouvelles ce rassemblement se serait dissout.

Des dissentiments sérieux se sont élevés chez les Aït Ougadir (Beni Mguild de la Haute-Moulouya), dont un parti, excité par la propagande hostile de Si Mohand ou El Hadj, reproche à l'autre ses relations avec le poste d'Itzer. Ce dernier parti s'est vu enlever un troupeau par un djich Aït Messaoud (Beni Mguild insoumis) ayant opéré à l'instigation du même Sidi Mohand ou El Hadj.

Le général Cottez, après une visite des postes de la Région de Meknès, est rentré le 21 juillet à Rabat.

*Cercle de couverture du Rharb.* — Les éléments mobiles du poste de Defali (Makzen et 8<sup>e</sup> goum à pied) se sont portés à Sif Ghoul au moment de l'incursion des Djebala signalée plus haut (voir Région de Fès), mais n'ont pas eu à intervenir.

*Territoire de Tadla-Zaïan.* — Un engagement a eu lieu entre le Makhzen de Khenifra et les partisans d'Ou el Aïdi d'une part et un parti d'Aït Ishaq insoumis aventurés dans le rayon d'action de nos postes. Les Aït Ishaq ont perdu 7 tués abandonnés sur le terrain ; de notre côté, 4 blessés.

Les Aït Ishaq n'ont pas été plus heureux auprès des autres insoumis ; s'étant mis à la recherche de pâturages dans la montagne, les Aït Shokman, le 22 juillet, leur ont razié 11 tentes et 600 moutons.

Dans la nuit du 19 au 20, un djich de 50 fusils a opéré sur des campements à 12 kilomètres au sud-est de Dar Ould Ziklonh, tué 4 personnes, blessé 2 autres et enlevé des animaux.

*Territoire de Bou Denib.* — On signale la présence au Djorf de Belgacem Ngadi.

*Région de Marrakech.* — La harka Glaoua a été grossie le 19 juillet, au Skourra, par tous les contingents Aïr Atta, conduits par les Chioukh El Hadj Faska et Ben Morghi. Cette heureuse concentration d'éléments très divers et lointains, qui étaient d'autre part en butte depuis plus d'un an aux excitations des dissidents, constitue un gros succès politique.

La harka Glaoua est arrivée sans incidents à Imassine El Hadj Thami se propose, en premier lieu, de châtier les ksour du Nord du Dadès qui avaient fait cause commune avec Ba Ali au printemps dernier. Il se portera ensuite sur le Todgha puis sur le Drâa, en passant par le Tazzarine. On signale un commencement de désagrégation dans les contingents de Ba Ali à l'annonce de l'approche de la harka Glaoua.

**NOTE  
relative à l'Emprunt**

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, avait déposé au début de cette semaine sur le bureau de la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744 millions,

destinés à compléter son équipement, son outillage économique, et un projet de loi portant approbation de la convention concédant le premier réseau de chemins de fer à voie normale au Maroc.

La commission des colonies et protectorats avait été aussitôt saisie de ces deux projets de loi sur la demande de son président, M. Guisthau. Le général Lyautey, accompagné de ceux de ses collaborateurs actuellement à Paris, s'est rendu devant la commission pour exposer l'objet, l'intérêt urgent et l'économie générale de ces deux projets.

La commission des colonies et protectorats a, durant plus de deux heures, examiné avec le Résident Général ces diverses propositions, dont elle a approuvé le principe avec le désir de les faire aboutir le plus rapidement possible devant la Chambre, en raison de l'évidente nécessité de fournir au Protectorat marocain les moyens financiers propres à assurer au cours des prochaines années son plein développement économique.

#### NOTE

#### relative à l'exportation de l'orge

Le dahir du 26 juin dernier qui a été publié au *Bulletin Officiel* du 29 du même mois, a autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1920 et pour une période d'une année se terminant le 30 juin 1921 inclusivement, l'exportation hors de la zone française du Maroc occidental, d'un contingent d'orge de six cent mille quintaux.

La sortie de ces orges était soumise aux conditions suivantes.

La première partie du contingent, soit trois cent mille quintaux, pouvait être exporté dès le 1<sup>er</sup> juillet 1920 ;

La seconde moitié du contingent, d'égale importance, ne pouvait sortir qu'après réalisation des quantités d'orge nécessaires au corps d'occupation et à la population civile du Maroc oriental.

La première partie du contingent, soit 300.000 quintaux, a été épuisée par l'exportation, dès le 22 juillet 1920. Mais l'intendance n'avait pas réalisé, à cette date, ses approvisionnements.

Aussi la sortie de la deuxième partie du contingent, soit 300.000 quintaux d'orge, demeure-t-elle prohibée tant que l'intendance n'aura pas réalisé les achats correspondant aux besoins du corps d'occupation et du ravitaillement du Maroc oriental. Sous aucun prétexte, et pour quelque raison que ce soit, il ne sera dérogé aux règles rappelées ci-dessus.

#### AVIS

aux jeunes gens âgés de 18 ans au moins qui désirent contracter un engagement par devancement d'appel

Les jeunes gens âgés d'au moins 18 ans, pourvus du C.P.S.M., et ceux du même âge, désireux de se fixer dans une colonie française ou à l'étranger hors d'Europe, à l'expiration de leur service militaire, sont autorisés à contracter, du 1<sup>er</sup> au 10 octobre 1920, l'engagement spécial par devancement d'appel (3 ans pour les premiers, 3 ans et demi pour les derniers, prévu par l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 25 de la loi du 7 août 1913).

Cet engagement pourra être reçu au titre de tous les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et de l'aéronautique militaire.

#### AVIS

du Ministère des Affaires Etrangères relatif au concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc

Un concours sera ouvert le 8 novembre 1920 pour l'admission à douze emplois de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au Ministère des Affaires Etrangères (Service du Personnel), du 2 juillet au 2 octobre 1920.

#### CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC

Mouvement de la Caisse d'Assurances entre expéditeurs pendant le 4<sup>ème</sup> trimestre 1919

*Situation financière au 31 décembre 1919*

Avoir au 30 septembre 1919.....	Fr.	40.625 55
Mouvement pendant le 4 <sup>e</sup> trimestre 1919		
Primes encaissées :		
Octobre 1919 .....	Fr.	5.457 25
Novembre 1919 .....		6.533 40
Décembre 1919 .....		6.505 30
		18.495 95
Indemnités à payer.....		10.427 95
Excédent de la caisse pendant le 4 <sup>e</sup> trimestre .....		8.068 »
Avoir au compte spécial au 31 décembre 1919 .....	Fr.	48.693 55

## Liste des Permis de recherches de mines accordés pendant le mois de Juillet 1920

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE — AU 1/200.000	REPÉRAGE — DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
18	13 juillet 1920	Dorange Eugène, 164, av. Parmentier, Paris	4.000 m.	Mechra ben Abbou (O)	2.055 mètres Sud et 1.337 mètres Est du marabout Si Abd. el Aouaoui.	Cuivre, fer et connexes
270	id.	Grégoire Pierre, ingénieur, 181, r. de la Pompe, Paris (XVI <sup>e</sup> )	id.	Ka ben Ahmed (E)	Marabout Mouley Ali.	Or
498	id.	id.	id.	id.	6.000 mètres Est et 4.000 mètres Nord du signal géodésique 796.	Fer
1334	id.	Société Civile de recherches pour les phosphates du Maroc, 19, rue de la Fochefoucauld, Paris	id.	Rabat	625 mètres Nord et 450 mètres Est du marabout Si Omar.	Fer, Manganèse et connexes
1335	id.	Manno Giuseppe, 16, rue de Pau, Rabat	id.	id.	2.650 mètres Sud et 3.650 mètres Ouest du signal géodésique 174.	Fer, plomb, calamine et connexes
1336	id.	Bigaré Eugène, propriétaire, 27, av. de Temara, Rabat	id.	Oulmès (O)	3.200 mètres Nord et 9.200 mèt. Ouest du marabout Mey Idriss Arhbal.	Fer et connexes
1337	id.	Herrmann Pierre, ingénieur, 24, r. de Pétrograd, Paris	id.	Casablanca (E)	1.200 mètres Est et 3.500 mètres Nord du signal géodésique 677.	Fer, cuivre, manga- nèse et connexes
1338	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Est et 2.300 mèt. Nord du marabout Si Hammou Chérif.	Fer, cuivre, or et connexes
1339	id.	id.	id.	id.	5.200 mètres Est et 3.500 mètres Nord du signal géodésique 677.	Fer, Cuivre et connexes
1340	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Ouest et 600 mètres Sud du signal géodésique 677.	Cuivre, fer, manga- nèse et connexes
1341	id.	id.	id.	id.	2.500 mètres Ouest et 900 mètres Sud du marabout Si Ahd. el Mazouzi.	Fer, cuivre, manga- nèse et connexes
1342	id.	Clavaud Louis, r <sup>e</sup> de Mediouna, ferme des Sources Casablanca	id.	Meknès (E)	900 mètres Sud et 1.400 mètres Est du marabout Si A. E. Leben.	Hydrocarbures
1343	id.	id.	id.	id.	900 mètres Sud et 2.600 mèt. Ouest du marabout Si A. E. Leben.	id.
1344	id.	id.	id.	id.	3.100 mètres Nord et 1.400 mètres Est du marabout Si A. E. Leben.	id.
1345	id.	id.	id.	id.	3.100 mètres Nord et 2.600 mèt. Ouest du marabout Si A. E. Leben.	id.
1346	id.	Pierotti Paul, entrepreneur, boulevard d'Anfa, Casablanca	id.	Mazagan	25 mètres Sud et 1.000 mè- tres Ouest du signal géo- désique 50,2.	Or, argent et connexes
1347	id.	Falcoz Achille, industriel, villa Clara, traverse de l'Industrie, Casablanca	id.	Casablanca (O)	1 450 mètres Est et 900 mèt. Nord du marabout Si Mohd Chergui (23).	Fer

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 140

Suivant réquisition en date du 30 mars 1920, déposée à la Conservation le 31 du même mois, la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 41, avenue de l'Opéra, constituée suivant acte sous seing privé en date du 12 décembre 1919 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 29 janvier et 9 février 1920, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Bossy, notaire à Paris, suivant actes des 24 décembre 1919, 22 janvier et 9 février 1920, et représentée par M. de Segonzac, son directeur général, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ali bel Bezra », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dardara n° 1 », consistant en terrains de pacage et constructions diverses, située Contrôle Civil de Kénitra, à 4 kilomètres au nord-est de l'ancien pont du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord-ouest, par un chemin allant vers Souk el Had et au delà, par la propriété de la Société Foncière Marocaine (directeur général : M. Obert, à Boudera, par Dar bel Hamri) au nord-est, par la djemaa des Ouled ben Ziane, habitant sur les lieux ; au sud-est, par un chemin allant vers Souk el Had, et au delà, par les propriétés de Si Tayeb el Melkia, du Khalifat Ben Daoud, et de Ali bel Bezra, demeurant sur les lieux au sud-ouest, par Abdelkader Khlifi, demeurant sur les lieux.

La Compagnie requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 avril 1920, portant ratification d'une promesse de vente de ladite propriété à elle consentie par Cheik Ali bel Bezra, suivant acte du 30 Rebia II 1338 (22 janvier 1920).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Le Gourbi », réquisition n° 108, située à Rabat, près de l'avenue des Touarga, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel », du 6 avril 1920, n° 389.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 juillet 1920, M. Rouyre, Gustave, Ambroise, Léon, secrétaire-greffier en chef près le Tribunal de première instance de Rabat, marié à dame Jullian, Marie, Jeanne, Raymonde, à Payssous Haute-Garonne), le 11 juillet 1910, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> de Laline-masse, notaire à Toulouse, le 2 juillet 1910, demeurant à Rabat, rue de Mazagan, n° 1, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Le Gourbi », réquisition 108, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé du 17 juin 1920, soit poursuivie en son nom.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

## EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Immeuble H. Goyon et Cie », réquisition n° 2037, sise à Casablanca, quartier Gautier, dont l'extrait de ré-

quisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 mars 1919, n° 334.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 juillet 1920, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Immeuble H. Goyon et Cie, réquisition 2037, a été transférée sur une parcelle de terrain limitée :

Au nord, par la rue P et la place M du plan Prost et l'Etat Chérifien ;

A l'est, par un terrain appartenant aux requérants et à MM. Toledano frères, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 132 ;

Au sud, par le boulevard Circulaire ;

A l'ouest, par la rue I du plan Prost et l'Etat Chérifien, attribuée aux requérants par décision de l'association syndicale des propriétaires du quartier Gauthier, homologuée le 22 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

## EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Villa Elvire », réquisition n° 2579, sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 janvier 1920, n° 376.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 juin 1920, M. Périès, François, Antoine, Emile, divorcé de dame Coma, Elvire, Manelle, suivant jugement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 30 avril 1919, demeurant à Casablanca, cité Périès, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Elvire », réquisition 2579, soit poursuivie en son nom, par suite de l'attribution qui lui en a été faite par acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 avril 1920, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

## III. — CONSERVATION D'OUIDJA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Jeannette I », réquisition n° 377, sise à Oujda, quartier du Camp, route du champ de manœuvres, lotissement Rozes, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 février 1920, n° 382.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 juin 1920, M. Ostertag, Edouard, Paul, propriétaire, époux divorcé de dame Berthe, Marie Achard, suivant jugement du Tribunal de première instance de Mostaganem, du 4 janvier 1895, et époux en secondes noces de dame Chauvey, Edylle, Henriette, Caroline, avec qui il s'est remarié, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Pointeau, notaire à Tlemcen, le 7 septembre 1909, demeurant en ladite ville, Esplanade du Méchouar, et faisant élection de domicile chez M. Poindrel, Léon, lieutenant aviateur, demeurant à Oujda, quartier du Camp, a demandé l'immatriculation en son nom, de la propriété dite « Villa Jeannette I », réquisition 377, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé en date du 4 juin 1920, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant l'immatriculation de la propriété dite: « Saint Henri », réquisition n° 378°, sise à Oujda, quartier du Camp, près de la route du champ de courses, lotissement Rozza, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 février 1920, n° 382.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 juin 1920, M. Ostertag, Edouard, Paul, propriétaire, époux divorcé de dame Berthe, Marie Achard, suivant jugement du Tribunal de première instance de Mostaganem, du 4 janvier 1895, et époux en secondes noces de dame Chauvey, Edylle, Hen-

riette, Caroline, avec qui il s'est remarié, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Pointeau, notaire à Tlemcen, le 7 septembre 1909, demeurant en ladite ville, Esplanade du Méchouar, et faisant élection de domicile chez M. Poindrel, Léon, lieutenant aviateur, demeurant à Oujda, quartier du Camp, a demandé l'immatriculation en son nom, de la propriété dite « Saint Henri », réquisition 378°, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé en date du 4 juin 1920, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIÈRE.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 21°

Propriété dite : IRENE-MARCELLE, sise à Rabat, rues de la Loire et de Saint-Etienne.

Requérant : M. Blanchard, Ernest, Lucien, demeurant et domicilié à Rabat, cité Leriche.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 23°

Propriété dite : VILLA MANOEL, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de Saint-Etienne.

Requérant : M. Duarte, Ferreira, Manoël, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 39°

Propriété dite : VILLA MARIE JEANNE, sise à Rabat, quartier de l'Océan, angle des rues de Tanger et d'Amiens.

Requérant : M. Giliberto, Carmelo, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tanger, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 43°

Propriété dite : LES GLYCINES, sise à Rabat, quartier des Touarga, avenue de la Résidence.

Requérant : M. Bergès, Emile, Paul, Gérard, Marie, demeurant et domicilié à Rabat, Direction du Service de Santé.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 44°

Propriété dite : LES PALMIERS, sise à Rabat, quartier de la Tour Hassan, boulevard du Père-Foucault.

Requérant : M. Samy, Jean, Louis, Marcel, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, et domicilié chez M° Hombarger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 45°

Propriété dite : RODRIGUEZ ET ERADES, sise à Rabat, quartier de l'Océan, angle des rues du Vardar et de Bucarest.

Requérants : M. Rodriguez, Enrique ; 2° M. Erades, Juan, demeurant et domiciliés à Rabat, avenue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 46°

Propriété dite : VILLA MARGUERITE III, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de l'Ourcq.

Requérant : M. Mouzon, Georges, Henri, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 48°

Propriété dite : VILLA EL HAMMAM, sise à Rabat, au Petit Aguedal, lotissement Buset.

Requérante : Mlle Billaut, Yvonne, Jeanne, demeurant et domiciliée à Rabat, villa Devaux, rue de Saint-Brieuc, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 59°

Propriété dite : VILLA GIACALONE, sise à Rabat, rue Henri-Popp.

Requérants : M. Giacalone, Francesco, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, et M. Giacalone, Ludovico, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, copropriétaires indivis, domiciliés à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 60°

Propriété dite : VILLA LEONETTI, sise à Rabat, quartier de la Tour Hassan, rue Henri-Popp.

Requérant : M. Léonetti, Pasqual, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Rodez, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 67°

Propriété dite : JEANNOT, sise à Rabat, quartier de Kébibat, rue de Bucarest.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Moralès, Jean, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1926<sup>c</sup>

Propriété dite : FERME CHARLES, sise banlieue de Rabat, route des Zaërs, près de l'Aviation.

Requérant : M. Cini, Carmelo, demeurant et domicilié à Rabat, route des Zaërs, près de l'Aviation.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2544<sup>er</sup>

Propriété dite : MARITON, sise à Kénitra, boulevard Joffre.

Requérant : M. Fabre, Désiré, Marie, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de Casablanca, près le Monopole des Tabacs.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 1504<sup>c</sup>

Propriété dite : TOUFRI ET SOUK EL KEDIM, sise à Settat, quartier du Port Loubet, route des Ouled Saïd et boulevard Circulaire.

Requérants : 1° La Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout ; 2° Sid el Bedjadj ben Allal, tous deux domiciliés au bureau administratif de la Compagnie Marocaine à Rabat, rue du Chellah.

Le bornage a eu lieu les 2 février et 28 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1505<sup>c</sup>

Propriété dite : ETTOUIFRI, sise à Settat, quartier du Port-Loubet, piste de Souk el Arba, des Ouled Saïd à Settat.

Requérante : La Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée en ses bureaux, à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu les 3 février et 28 avril 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1545<sup>c</sup>

Propriété dite : SMITH I, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Requérant : M. Smith, Henri, Georges, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu les 14 avril 1919 et 31 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1738<sup>c</sup>

Propriété dite : IMMEUBLE ORCEL I, sise à Settat, place Loubet, lieudit Café du Commerce.

Requérant : M. Orcel, Théodore, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1747<sup>c</sup>

Propriété dite : TALOA, sise Circonscription de Sidi Ali d'Azemmour, Région des Chtouka, lieudit Taloa.

Requérant : M. Canas, Marie, Désiré, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1750<sup>c</sup>

Propriété dite : IMMEUBLE ORCEL III, sise à Settat, rue de Paris, près de la place Loubet.

Requérant : M. Orcel, Théodore, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1968<sup>c</sup>

Propriété dite : GINDRO II, sise à Fédalah, boulevard Lyautey, lot n° 151 du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine.

Requérant : M. Gindro, Joseph, Dominique, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1969<sup>c</sup>

Propriété dite : GINDRO V, sise à Fédalah, lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine.

Requérant : M. Gindro, Joseph, Dominique, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1973<sup>c</sup>

Propriété dite : GINDRO IX, sise à Fédalah, lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine.

Requérant : M. Gindro, Joseph, Dominique, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 2428<sup>c</sup>

Propriété dite : BIR III, sise à Casablanca, quartier de l'Oasis, rue à l'est de l'avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 2501<sup>c</sup>

Propriété dite : IMMEUBLE ISAAC MALKA, sise à Casablanca, rue du Mellah et rue du Consistoire.

Requérants : MM. 1° Judah Elofer ; 2° Mme Sol Ouah-nish, veuve Isaac Elofer ; 3° Mimoun Elofer ; 4° Simon Elofer ; 5° Chaloun Elofer, domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Mackwitz, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 2594<sup>c</sup>

Propriété dite : GIRONDE I, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, boulevard de la Gironde.

Requérant : M. Haïm Cohen, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### EMPIRE CHERIFIEN

##### VIZIRAT DES HABOUS

##### VILLE DE FÈS

#### ADJUDICATION

*pour la cession par voie d'échange d'une douira et d'une écurie attenante, appartenant aux Habous de la mosquée Mesdjed Ben Amrane, à Fès*

Il sera procédé, le lundi 8 Doul Hidja 1338 (23 août 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de : une douira et une écurie attenante, surmontée d'une chambre, le tout inscrit sous le n° 18 du rôle de la taxe urbaine. Ces immeubles sont situés à Fès, au fond d'une rue contiguë à la mosquée Mesdjed ben Amrane. La douira mesure 20 x 5 et l'écurie 5 x 1,80.

Mise à prix : 6.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 780 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

- 1° Au Mouraqib des Habous, à Fès ;
- 3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

*Le Chef du Service du Contrôle  
des Habous,  
TORRES.*

#### EMPIRE CHERIFIEN

##### VIZIRAT DES HABOUS

##### VILLE DE FÈS

#### ADJUDICATION

*pour la cession par voie d'échange de un tiers de maison appartenant aux Habous de la mosquée de Sidi Younès, à Fès*

Il sera procédé, le lundi 8 Doul Hidja 1338 (23 août 1920), à 10 heures, dans les

bureaux du Mouraqib de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de : un tiers de maison et du terrain sur lequel elle est édifiée, d'une superficie totale approximative de 79 mètres carrés 20 (9 x 8,80) en indivision avec Mohammed el Marmissi, sise Derb Ahl Tadla, n° 48, à Fès.

Mise à prix : 4.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 520 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

- 1° Au Mouraqib des Habous, à Fès ;
- 2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;
- 3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

*Le Chef de Service du Contrôle  
des Habous,  
TORRES.*

#### TRAVAUX PUBLICS

*Route n° 102, de Casablanca à Ben  
Ahmed, par Boucheron*

*Fourniture de matériaux d'empierrement  
pour rechargement entre les  
P.M. 34 et 39 k.*

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 août 1920, à 15 heures, il sera procédé, au bureau de l'Ingénieur des Travaux Publics, à Casablanca (Service des routes), à l'adjudication sur offres de prix de la fourniture à pied d'œuvre de deux mille mètres cubes (2.000 m.3) de pierres cassées livrés à pied d'œuvre et emmétrés, destinés entre les P.M. 34 k. et 39 k.

Les matériaux proviendront de la carrière ouverte à 1.000 mètres environ à gauche du P.M. 38 k. 500 de la dite route.

Le montant de la fourniture résultera de l'application à la quantité ci-dessus du prix proposé par l'adjudicataire. A cet effet, il sera remis à chaque concurrent, avec un modèle de soumission, un bordereau de prix et un détail estimatif préparés par l'Administration, avec l'indication des prix laissés en blanc. Chaque concurrent remplira ces blancs et arrêtera lui-même le montant de son offre par l'application du prix n° 3, à la quantité portée au détail estimatif.

Il sera fixé un maximum d'offres qui sera proclamé avant l'ouverture des soumissions. Si aucune offre n'est inférieure au plus égale à ce maximum, aucun concurrent ne sera déclaré adjudicataire.

Cautionnement provisoire : 1.400 fr.

Cautionnement définitif : 1.400 fr.

à constituer dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le cahier des charges peut être consulté au bureau du Service ordinaire des Travaux publics à Casablanca.

#### EMPIRE CHERIFIEN

##### VILLE DE PETITJEAN

*ADJUDICATION pour la location, à long terme, d'une parcelle de terre collective appartenant à la Djemda des Douagher, de l'Annexe de Dar Bel Amri.*

Il sera procédé, le 7 septembre 1920, à 15 heures, dans les bureaux du Contrôle civil de Petitjean, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 21 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour la location, à long terme, d'une parcelle de terre collective appartenant à la Djemda des Douagher, d'une contenance approximative de six cents hectares sise au sud de la route n° 3 de Kenitra à Petitjean, entre les kilom. 23 à 26, consistant en terres en friche ne renfermant aucun point d'eau.

Mise à prix : 2.000 francs.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 2.000 francs.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au Contrôle civil de Petitjean ;  
2° A la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 28 juillet 1920.

Le Directeur des Affaires indigènes  
et du Service des Renseignements.

Service d'Architecture régional  
et municipal de Fès

### AVIS D'ADJUDICATION

Ville de Fès

#### Construction d'un Poste de surveillance à la Ville nouvelle

Le vendredi 13 août 1920, et à seize heures, il sera procédé, au Service d'architecture régional et municipal à Fès, Ville-Nouvelle, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Poste de surveillance à Fès

Ville-Nouvelle

Dépenses à l'entreprise...	30.722 70
Somme valoir.....	4.277 30

Total ..... 35.000 »

Montant du cautionnement provisoire ..... 250 »

Montant du cautionnement définitif ..... 500 »

(à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917).

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Construction d'un poste de surveillance à Fès, Ville-Nouvelle

M.....

#### SOUSSION

Les certificats et références seront avec cette première enveloppe contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé au Service d'architecture régional et municipal de Fès, Ville-Nouvelle, avant le 13 août, à 16 heures.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux des Services municipaux de Fès-Médina ou dans ceux du Service d'architecture régional et municipal à Fès, Ville-Nouvelle.

Soumission

Je soussigné..... (nom et prénoms), entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... (adresse) après avoir pris connaissance du projet de construction d'un poste de surveillance à Fès, Ville-Nouvelle, m'engage à exécuter les dits travaux évalués à 30.722 fr. 70 (montant des dépenses prévues à l'entrepré-

se) non compris la somme à valoir, conformément aux conditions du devis, et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) .....centimes par franc sur les prix du bordereau. (Date et signature).

### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen « El Hamman », situé sur le territoire guich occupé par les Arabes du Saïs, dont le bornage a été effectué le 26 mai 1920, a été déposé le 9 juin 1920 au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 6 juillet 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue.

### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles makhzen « Chemira » et « Azib el Mrani », situés sur le territoire guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs, dont le bornage a été effectué le 31 mai 1920, a été déposé le 15 juin 1920 au Bureau des Renseignements ou du Contrôle Civil de Meknès-Banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 6 juillet 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements ou au Contrôle Civil de Meknès-Banlieue.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

#### Vente sur saisie-immobilière

Il sera procédé, le mercredi 20 octobre 1920, à neuf heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, à l'adjudication aux plus offrants et derniers enchérisseurs des parts indivises d'immeubles ci-après désignés :

Premier lot. — Une part indivise qui serait d'un sixième, d'une maison de construction et de dispositions indigènes, située au fond d'une impasse et portant le n° 19 Q de la rue Djamaa

Ech Chleuh, à Casablanca, bornée au nord par El Mekki el Fassi, au sud, par Ali ben Bouchaïb et la dame Fatna, à l'ouest, par Abdallah ben Tabi, et à l'est, par Oued El Ghezoumi, comprenant : au rez-de-chaussée, un patio et cinq pièces avec puits, citerne et water-closets ; au premier étage, deux chambres, une cuisine et un petit réduit.

Deuxième lot. — Une part indivise, qui serait d'un sixième d'un immeuble de constructions et de dispositions indigènes situé au n° 42 de la rue de Safi, à Casablanca, borné au nord par Aïssa Ziani et Vidal Bibas, au sud et à l'est, par la médersa de la rue de Safi, à l'ouest, par Rais Bouazza, et comprenant un grand vestibule et un long couloir donnant accès à trois patios, savoir : 1° un premier patio à gauche, sur lequel ouvrent trois grandes pièces, une cuisine, des water-closets, avec puits, citerne et escalier pour l'accès au premier étage, composé d'une seule chambre avec galerie ; 2° un second patio à gauche, où s'ouvrent, au rez-de-chaussée, quatre pièces avec citerne et water-closets, et au premier étage, une galerie, quatre pièces et water-closets avec terrasse au-dessus ; 3° un troisième patio, à droite du couloir, donnant accès à quatre pièces avec citerne et water-closets avec au-dessus une terrasse.

Ces parts indivises ont été saisies à l'encontre de El Hadj Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Bouabib el Harizi el Fokri, demeurant à Bir-Ettour, douar Fokra aux Ouled Harriz, caïd Si Mohamed, Contrôle civil de Ber Rechid, suivant procès-verbal en date des 14 et 15 avril 1919.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile, 18 et suivants du dahir du 27 avril 1920.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca jusqu'au jour de l'adjudication, qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 24 juillet 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

### SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

#### AVIS

Faillite Castellano, Célestin

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca en date du 22 juillet 1920, le sieur Castellano,

Célestin, entrepreneur de peinture à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 22 juillet 1920.

Le même jugement nomme :

M. Rolland, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire.

Casablanca, le 22 juillet 1920.

Pour extrait certifié conforme :

*Le secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

Assistance judiciaire

(Décision du 29 janvier 1918)

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 16 juillet 1919 entre :

1° Mme Laget, Jeanne, Marie, épouse Lacroix, demeurant rue du Marché, à Casablanca,

D'une part ;

2° Et M. Lacroix, Joseph, Edouard, Alfred, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, près les Moulins Chérifiens,

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari. Casablanca, le 19 juillet 1920.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Abergel Meyer ben Ichoua

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca en date du 22 juillet 1920, le sieur Abergel, Meyer ben Ichoua, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 22 juillet 1920.

Le même jugement nomme :

M. Rolland, juge-commissaire ;

M. Ferro, liquidateur ;

M. Dulout, co-liquidateur.

Casablanca, le 22 juillet 1920.

Pour extrait certifié conforme :

*Le secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

Assistance judiciaire  
Décision du 8 septembre 1918

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 24 mars 1920, entre :

1° Mme Lévy, Rose, épouse Vitet, demeurant Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Defaye, avocat à Casablanca, d'une part ;

Et 2° le sieur Vitet, Emile, tapissier, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> de Saboulin, avocat à Casablanca, d'une part ;

Il appert que le divorce a été prononcé au profit de Mme Lévy, épouse Vitet.

Casablanca, le 24 juillet 1920.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un procès-verbal de dépôt dressé par M. V. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 2 juillet 1920, dont une expédition a été déposée, le 23 juillet 1920, au secrétariat-grefe du dit Tribunal, en vue de son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M<sup>e</sup> Hubert Grofée, avocat, demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, agissant comme porteur des pièces de la Société anonyme des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, au capital de un million de francs, dont le siège social est à Paris, 44, rue Lafayette, a fait dépôt au dit secrétariat-grefe, de :

1° L'expédition en forme et de ses annexes, d'un acte, enregistré, dressé par M<sup>e</sup> Maciel, notaire à Paris, le 7 octobre 1919, contenant dépôt aux minutes de ce notaire, par M. Emile, Henri Lemoigne, administrateur-délégué de la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, demeurant à Paris, 37, boulevard Garibaldi, des pièces constitutives de la dite Société, se composant de : 1° l'expédition d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Sarazin, substituant M<sup>e</sup> Sabatier, notaire à Moulins (Allier), le 2 août 1912, contenant dépôt des statuts de la Société des Magasins Généraux et Warrants, et les statuts y annexés ; 2° l'expédition d'un acte reçu par le même notaire le même jour, contenant déclaration de souscription et de versement du capital de la dite Société ; 3° l'expédition d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Sabatier, notaire à Moulins, le 19 août 1912, contenant dépôt des procès-verbaux des assemblées constitutives de la dite Société ; et 4° l'expédition d'un acte

reçu par le même notaire, le 21 septembre 1912, constatant le dépôt des pièces de publication de la constitution de la Société précitée.

2° L'expédition en forme et de ses annexes d'un acte, enregistré, reçu par M<sup>e</sup> Maciel, notaire à Paris, le 7 octobre 1919, duquel il appert que M. Auguste, Charles, Edouard Simon, industriel, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, 92, avenue Niel ; M. Emile, Henri Lemoigne, industriel, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, 37, boulevard Garibaldi, et M. Jean, Bernard, Antoine, Roger, baron de Saint-Péreuse, propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant au château de Saint-Péreuse, commune de Saint-Péreuse (Nièvre), après avoir exposé que suivant délibération, du 2 octobre 1919, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, avait décidé d'augmenter le capital social de seize cent cinquante mille francs, par l'émission de seize mille cinq cents actions de cent francs, chacune, dont une première tranche de six cent cinquante mille francs, par l'émission, au pair de six mille cinq cents actions nouvelles de cent francs chacune et par suite de porter ledit capital à un million de francs, ils ont déclaré que ces six mille cinq cents actions ont été souscrites par six personnes ou Société, et qu'il a été versé par chaque souscripteur le quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent soixante deux mille cinq cents francs.

3° L'expédition en forme et de ses annexes d'un acte, enregistré, dressé par M<sup>e</sup> Maciel, notaire à Paris, le 7 novembre 1919, contenant dépôt au rang des minutes de ce notaire, des pièces constatant la publication légale du transfert du siège social de la Société du n° 15 de la rue Drouot, au n° 44 de la rue Lafayette, et de : 1° l'extrait d'une délibération du Conseil d'administration de la Société anonyme dite Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, conférant pouvoir à M. Edmond Philippar, administrateur délégué de ladite Société, à l'effet de représenter ladite Société, à l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc ; 2° la copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, tenue le 27 octobre 1919, ayant constaté la réalisation d'augmentation partielle du capital social ; et 3° la copie du procès-verbal de l'Assemblée générale de la Société civile des porteurs de parts de la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, tenue le même jour, ayant déclaré ladite Société civile définitivement constituée et approuvé les modifications apportées aux statuts, relativement aux droits de parts de fondateur.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 398 du 21 juillet 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M<sup>e</sup> J. Bonan, avocat à Casablanca, agissant en qualité de mandataire de M. Fernand Mercié, gérant de la Société en commandite par actions dite « Imprimerie Rapide G. Mercié et Cie », au capital de Fcs 235.000, ayant son siège social à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 35, de la firme suivante, propriété de ladite société :

Société en commandite par actions dite :  
« Imprimerie Rapide, G. Mercié et Cie »  
Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,  
MÉQUESSE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 179 du 17 juillet 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Fernand Mercié, agissant en qualité de gérant de la Société en commandite par actions dite « Imprimerie Rapide G. Mercié et Cie », au capital de 235.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 35, de la firme :

Société en commandite par actions dite :  
« Imprimerie Rapide, G. Mercié et Cie »  
au capital de 235.000 francs. — Siège social à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 35.

Le secrétaire-greffier en chef,  
LAPEYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 396 du 12 juillet 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Marcel Heudiard, négociant, domicilié à Casablanca, 18, rue du Consulat d'Angleterre, agissant en qualité de co-gérant de la société en nom collectif M. Heudiard et Cie, dont le siège social est à Casablanca, à l'adresse précitée, de la firme suivante, propriété de cette société :

« Marocaine Automobile »  
Le secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 400 du 22 juillet 1920

D'un contrat de mariage passé devant M<sup>e</sup> Benet, notaire à Marseille, le 18 juin 1920, enregistré, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Paulin Gérard, ingénieur civil, industriel, demeurant à Rabat, veuf en premières noces, sans enfants, de Mme Thérèse Boig, et Mlle Marie, Rose Almouric, sans profession, demeurant à Marseille, rue Espérandieu, n° 10,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens établi par les articles 1536 et suivants du Code civil, avec société d'acquêts régie par les articles 1498 et 1499 du même code.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,  
MÉQUESSE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

D'un procès-verbal de dépôt dressé par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, enregistré le 2 juillet 1920, dont une expédition a été déposée, le 23 juillet 1920, au secrétariat-greffe dudit tribunal, en vue de son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M<sup>e</sup> Hubert Grolée, avocat, demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, agissant tant comme porteur des pièces qu'au nom et comme mandataire de M. Isaac, dit Gustave Gompel, chevalier de la Légion d'honneur, industriel, demeurant à Paris, 3, quai Voltaire, en vertu de la procuration que ce dernier lui a donnée en sa qualité de président du conseil d'administration de la société anonyme française Paris-Maroc, suivant acte sous seing privé, enregistré, en date, à Paris, du 26 avril 1920, a fait dépôt audit secrétariat-greffe, de :

1° L'expédition en forme et de ses annexes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Goupil, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1920, enregistré, aux termes duquel M. Isaac, dit Gustave Gompel, susnommé, M. Gabriel, Robert Gompel, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 23 bis, boulevard Berthier, M. Pierre, Isaac Gompel, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 11, avenue Emile-Deschanel, et M. Maxime, Emile Katz, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 1, rue de la Planche, agissant au nom de M. Gustave Gompel comme président du conseil d'administration, et MM. Robert Gompel, Pierre Gompel et Katz, comme membres dudit conseil, tous les susnommés, seuls membres composant le conseil d'administration de ladite société anonyme française Paris-Maroc, dont le siège est à Paris, 6, rue Maignan, ont exposé : que par délibération, en date du 30 juin, 1919, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a décidé que le capital de la société, alors de vingt millions de francs, pourrait être augmenté ultérieurement de vingt mil-

lions de francs à trente millions de francs, en une ou plusieurs fois, par l'émission de cent mille actions de cent francs, et que par délibération du 21 novembre 1919, le conseil d'administration de ladite société a décidé de porter le capital de vingt millions à trente millions de francs par l'émission de cent mille actions de cent francs à émettre à cent cinquante francs avec les trois premiers quarts et la prime à verser à la souscription. Ceci exposé, ils ont déclaré que les cent mille actions, de cent francs chacune, représentant l'augmentation de capital de dix millions de francs, sus-énoncée, ont été souscrites par deux mille huit cent quatre-vingt-onze personnes, et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale aux trois quarts des actions par lui souscrites plus une prime de cinquante francs par action, soit au total douze millions cinq cent mille francs.

2° Et l'expédition en forme et de son annexe d'un acte dressé par M<sup>e</sup> Goupil, notaire à Paris, le 19 mars 1920, enregistré, constatant le dépôt, au rang des minutes de ce notaire, par M. Isaac, dit Gustave Gompel, susnommé, agissant comme président du conseil d'administration de la société anonyme Paris-Maroc, d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 16 mars 1920, de ladite société Paris-Maroc ; duquel procès-verbal il résulte que l'augmentation du capital de vingt millions à trente millions de francs est devenue définitive.

Le secrétaire-greffier en chef,  
V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

D'un contrat, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 1<sup>er</sup> juillet 1920, dont une expédition a été déposée, le 24 juillet 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au Registre du Commerce, contenant les clauses et conditions civiles, du mariage d'entre :

M. Pierre, Léopold Delard, coiffeur, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Excelsior,

Et Mlle Henriette Mehring, sans profession, demeurant à Casablanca, immeuble Amic, boulevard de la Gare

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au secrétariat-greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 15 juillet 1920, déposé le 19 juillet 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Jean Monzon, entrepreneur de transports, demeurant à Casablanca, aux Roches-Noires, 3, avenue Saint-Aulaire, et M. Camille Daburon, entrepreneur de transports, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, seuls membres de la société en nom collectif « Monzon et Daburon », dont le siège social est à Casablanca, 33, avenue de la Marine, ont déclaré dissoudre purement et simplement, à partir du jour de l'acte, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale « Monzon et Daburon », suivant acte sous seing privé du 7 mai 1920, pour l'entreprise en commun de toutes opérations commerciales au Maroc, achat et vente de toutes marchandises, représentation, camionnage, etc..., et qu'il serait procédé ultérieurement à la liquidation de ladite société.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 180 du 17 juillet 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Jean Marie Gicquel, négociant, demeurant à Casablanca, 24, rue Jacques-Cartier, agissant en qualité de directeur de la Société anonyme « Les Torrifications Africaines », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 2, rue du Colisée, de la firme :

« Les Torrifications Africaines »

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
LAPEYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 8 mars 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 15 mars 1920, il appert :

Que la société en nom collectif formée entre M. Pierre. Antoine Mas, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la

Marine, et M. Emmanuel Rambaud, banquier, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres, villa « Elisabeth », sous la raison sociale « Mas et Rambaud » et la dénomination « Banque Lyonnaise », par acte du 20 avril 1911, est dissoute ; et que M. Mas conserve seul le fonds de commerce exploité sous la dénomination de Banque Lyonnaise, avec le droit exclusif à l'usage de la dite firme et prend la suite des affaires de la société Mas et Rambaud, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 9 juillet 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au  
Secrétariat-greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le Maroc, par M. Charles Mochet, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, de la firme :

« Palais de l'Automobile »

et son diminutif,

« Palais de l'Auto »

Déposée, le 24 juillet 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 399 du 21 juillet 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 31 mai 1920, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, par acte du 21 juillet suivant, il a été formé entre :

M. Jean Prost, marchand tailleur, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 172,  
Et M. Antoine Casanovas, demeurant également à Rabat, rue El Gza,

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de marchand tailleur, sis à Rabat, rue El Gza, n° 172, exploité jusqu'à ce jour par M. Bergès, à l'enseigne « Au Chevalier Bayard », et dont la société se propose de faire l'acquisition.

Elle pourra aussi éventuellement s'occuper de toutes autres opérations commerciales.

La durée de la société est fixée à dix années, à dater du 31 mai 1920. A l'expiration de cette période, la société sera renouvelée pour une égale durée, à moins que l'un des associés n'ait avisé l'autre, par lettre recommandée, de son intention de ne pas la renouveler et ce au moins six mois avant l'expiration de la période décennale en cours.

Elle a pour raison sociale : « Prost et Casanovas ».

Chacun des associés a la signature sociale, dont il peut faire usage avec les pouvoirs les plus étendus. Elle consiste dans la signature de l'un ou l'autre, précédée des mots : « Pour Prost et Casanovas ».

Le siège de la société est fixé à Rabat, 172, rue El Gza.

Fixé à vingt mille francs, le capital de la société est apporté par moitié en espèces par chacun des associés.

Les bénéfices et les pertes, s'il y a lieu, seront répartis par moitié entre ceux-ci.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou l'autre des associés.

*Le Secrétaire-greffier en chef, p.i.,*  
MÉQUESE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 15 juillet 1920, déposé, le 24 juillet 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, il a été formé, sous le nom de Jean Michon-Mourard et Cie, une société en nom collectif entre M. Jean Michon-Mourard et M. René Courrejelongue, demeurant tous deux à Casablanca, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins en gros.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 71, rue de la Liberté, a fixé sa durée à cinq années, à compter du jour de l'acte.

La signature sociale appartiendra à chaque associé ; ils pourront s'en servir ensemble ou séparément, mais ils ne pourront l'employer que pour les affaires de la société.

MM. Michon-Mourard et Courrejelongue ont apporté chacun une somme de trente mille francs.

Les bénéfices et les pertes seront partagés par parts égales.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute, mais le survivant aura néanmoins toujours le droit de rester propriétaire du fonds exploité.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
V. LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> juillet 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 13 juillet 1920, il appert :

Que M. Louis Boury, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, a vendu à M. Achille, Maurice Falcoz, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, passage de l'Industrie, villa Clara, le fonds de commerce de représentation-commission et consignation exploité à Casablanca, boulevard de la Gare, comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le composent, et notamment l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, l'ensemble des cartes de représentation confiées à M. Boury, et le droit de pouvoir se dire le successeur de M. Louis Boury, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 21 juillet 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

V. LETORT.

## AUGMENTATION DE CAPITAL

**Société Anonyme Française  
PARIS-MAROC**

Au capital de trente millions de francs.  
Siège : à Paris, rue Marignan

I. — Suivant délibération du Conseil d'Administration de la Société « Paris-Maroc », en date du vingt et un novembre mil neuf cent dix-neuf, dont une copie est demeurée annexée à la minute de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Goupil, notaire à Paris, le premier mars mil neuf cent vingt, le Conseil a décidé que, selon l'autorisation à lui donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du trente juin mil neuf cent dix-neuf, le capital serait porté de vingt millions à trente millions de francs, par l'émission de cent mille actions de cent francs, que cette émission se ferait au cours de cent

cinquante francs, avec les trois premiers quarts et la prime à verser à la souscription.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Goupil, notaire à Paris, le premier mars mil neuf cent vingt, tous les membres composant le Conseil d'Administration de ladite Société ont déclaré que les cent mille actions de cent francs chacune de ladite Société, à émettre contre espèces représentant l'augmentation de capital de dix millions de francs dont il est ci-dessus parlé avaient été entièrement souscrites par deux mille huit cent quatre-vingt-onze personnes. Et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale aux trois quarts du montant des actions par lui souscrites, plus une prime de cinquante francs par action, soit au total une somme de douze millions cinq cent mille francs ; à l'appui de leur déclaration, les membres du Conseil d'Administration de la Société dont s'agit ont représenté au notaire la liste des souscriptions contenant les énonciations légales qui est demeurée annexée audit acte.

III. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Société, tenue le seize mars mil neuf cent vingt, dont une copie a été déposée, pour minute, audit M<sup>e</sup> Goupil, le dix-neuf mars mil neuf cent vingt, l'Assemblée a voté les résolutions suivantes :

**Première résolution**

L'Assemblée générale extraordinaire, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Goupil, notaire à Paris, le premier mars mil neuf cent vingt, de la souscription de cent mille actions de cent francs, représentant l'augmentation du capital de dix millions de francs, autorisée par les assemblées des trente juin et vingt-huit octobre mil neuf cent dix-neuf, et du versement des trois premiers quarts et de la prime sur chacune de ces actions.

En conséquence, cette augmentation est définitivement réalisée et le capital social qui était de vingt millions de francs est porté à trente millions de francs.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

**Deuxième résolution**

L'Assemblée décide que par suite de l'augmentation du capital, le premier paragraphe de l'article 6 des statuts sera remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est porté à trente millions de francs, il est divisé en trois cent mille actions de cent francs chacune ».

Cette résolution est votée à l'unanimité.

**Troisième résolution**

Le neuvième paragraphe de l'article 12 des statuts sera modifié comme suit :  
« En aucun cas, même par suite d'augmentation de capital, le nombre

« de parts bénéficiaires ne pourra être augmenté, et leur quotité de vingt-cinq pour cent dans le solde des bénéfices modifiés, à moins que ce ne soit avec l'approbation de la Société civile ci-après formée entre les porteurs de parts pour mettre en commun et centraliser leurs droits et actions ».

La quotité de vingt-cinq pour cent remplaçant celle de trente-cinq pour cent des statuts actuels.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

**Quatrième résolution**

Le dixième paragraphe de l'article 12 des statuts sera modifié de façon à ramener les chiffres de rachats prévus dans ce paragraphe aux cinq septièmes de ce qu'ils étaient primitivement.

Le nouveau texte de cet alinéa sera donc le suivant :

« Mais à toute époque après l'approbation des comptes du cinquième exercice, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le rachat partiel des parts bénéficiaires moyennant un prix égal à vingt fois le dividende moyen distribué à ces parts pendant les trois dernières années, avec un prix minimum qui devra représenter pour le capital de deux millions deux cent cinquante mille francs de création la valeur moyenne de l'action pendant les trois dernières années capitalisée à cinq pour cent d'après le dividende moyen de ces trois années multipliées par les cinq septièmes de cinq. (Exemple : Si l'action se capitalisait (125) cent vingt francs, on prendrait les cinq septièmes de six cent vingt-cinq francs pour la valeur de la part. Si le capital social était augmenté, la valeur de rachat de la part devra augmenter dans la même proportion, par exemple si le capital social était augmenté de moitié ou s'il était triplé, la valeur moyenne de l'action se capitalisant toujours à cent vingt-cinq francs, la valeur de la part augmentera de moitié ou sera triplée et sera en conséquence des cinq septièmes de neuf cent trente-sept francs cinquante centimes pour un capital de trois millions trois cent soixante-quinze mille francs ou des cinq septièmes de dix-huit cent soixante-quinze francs pour un capital de six millions sept cent cinquante mille francs).

« Dans tous les cas, au prix de rachat de la part ainsi obtenu s'ajoutera la quotité revenant à chaque part dans les réserves, fonds d'amortissements, fonds de prévoyance, et reports à nouveau, existants et ce, d'après les chiffres figurant au dernier bilan ».

Cette résolution est votée à l'unanimité.

**Cinquième résolution**

L'article 33 des statuts rédigé comme suit :

« Les produits nets de la Société, déduction faite de tous les frais et charges, de la dépréciation nécessaire des marchandises et des créances, de tous amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé :  
« 1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

« 2° Cinq pour cent au Conseil d'Administration en exercice qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

« 3° La somme nécessaire pour servir à chaque actionnaire une fraction de dividende égale à cinq pour cent d'intérêt du capital à chaque action qui sera libérée ou non amortie ;

« 4° Sur le reste disponible, une somme dont l'importance sera déterminée à chaque exercice par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pour la formation de tous fonds de prévoyance et reports à nouveau.

« Le solde sera réparti comme suit :  
« Soixante-quinze pour cent aux parts de fondateurs.

Sera remplacé par le texte suivant :  
« Des produits nets de la Société, déduction faite de tous les frais et charges, de la dépréciation nécessaire des

« marchandises et des créances, de tous amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé :  
« 1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

« 2° Cinq pour cent au Conseil d'Administration en exercice qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

« 3° La somme nécessaire pour servir à chaque actionnaire une fraction de dividende égale à cinq pour cent d'intérêt du capital à chaque action qui sera libérée ou non amortie ;

« 4° Sur le reste disponible, une somme dont l'importance sera déterminée à chaque exercice par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pour la formation de tous fonds de réserves et d'amortissement, fonds de prévoyance et reports à nouveau.

« Le solde sera réparti comme suit :  
« Soixante-quinze pour cent aux actions ;  
« Vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur ».

Cette résolution est votée à l'unanimité.

#### Sixième résolution

L'avant-dernier paragraphe de l'article 37 des statuts, dont la rédaction est la suivante :

« Après l'extinction du passif et le remboursement du capital versé et non amorti des actions, l'excédent de l'actif sera distribué avec les réserves.

« Soixante-cinq pour cent aux actions.  
« Trente-cinq pour cent aux parts de fondateurs, sera remplacé par :

« Après l'extinction du passif et le remboursement du capital versé et non amorti des actions, l'excédent de l'actif sera distribué avec les réserves.  
« Soixante-quinze pour cent aux actions.

« Vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

« Expéditions tant de la délibération du Conseil d'Administration du vingt et un novembre mil neuf cent dix-neuf de l'acte notarié du premier mars mil neuf cent vingt et de la liste y annexée que la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du seize mars mil neuf cent vingt, ont été déposées le neuf avril mil neuf cent vingt aux Greffes de la Justice de Paix du huitième arrondissement de Paris et du Tribunal de Commerce de la Seine, et au Greffe du Tribunal de Casablanca, le deux juillet mil neuf cent vingt ».

Goupil, notaire.

## BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

# Emprunt Marocain 5°. 1918

### 5<sup>ème</sup> Tirage d'amortissement

Le 15 juillet 1920, il a été procédé, au Siège Administratif de la Banque d'État du Maroc, 3, rue Volney, à Paris, au tirage des Obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs, le 1<sup>er</sup> septembre 1920.

N <sup>os</sup> réservés	388.097 à 388.100 = 4
N <sup>os</sup>	21.061 à 24.070 = 10
	30.891 à 30.900 = 10
	44.881 à 44.890 = 10
	49.551 à 49.560 = 10
	50.511 à 50.520 = 10
	83.041 à 83.050 = 10
	95.061 à 95.070 = 10
	125.121 à 125.130 = 10
	131.921 à 131.930 = 10
	132.781 à 132.790 = 10
	143.641 à 143.650 = 10
	156.521 à 156.530 = 10

A reporter... 124

Report...	124
N <sup>os</sup>	173.741 à 173.750 = 10
	176.551 à 176.560 = 10
	177.411 à 177.420 = 10
	197.691 à 197.700 = 10
	214.491 à 214.500 = 10
	216.311 à 216.320 = 10
	230.511 à 230.520 = 10
	230.961 à 230.970 = 10
	232.861 à 232.870 = 10
	236.561 à 236.570 = 10
	254.031 à 254.040 = 10

A reporter... 234

Report...	234
N <sup>os</sup>	259.451 à 259.460 = 10
	271.141 à 271.150 = 10
	275.601 à 275.610 = 10
	301.191 à 301.200 = 10
	313.061 à 313.070 = 10
	318.911 à 318.920 = 10
	329.861 à 329.870 = 10
	335.731 à 335.740 = 10
	354.301 à 354.310 = 10
	389.991 à 390.000 = 10
	407.181 à 407.186 = 6

TOTAL... 340